

SEANCE DU 22 DECEMBRE 2011

Présents : M.M. LENZINI, Bourgmestre-Président ;
Mme LIBEN, MM. FILLOT, GUCKEL, ANTOINE, ERNOUX et SMEYERS,
Echevins
MM. JEHAES, ROUFFART, PAQUES, BIEMAR, Mme HELLINX, MM.
GENDARME, TASSET, Mme LOMBARDO,
MM. BELKAID, RENSON, Mmes CAMBRESY, HENQUET-MAGNEE,
MM. NIHANT, LOOP, Mmes MACCALLINI, DESSART, M. BASTIAENS,
Mme ETIENNE, Conseillers communaux ;
M. P. BLONDEAU, Secrétaire communal.

Excusés : MM. BOVY et SCALAIS, Conseillers communaux.

SEANCE PUBLIQUE**POINT 1. : INFORMATIONS.**

- Réponse à la question orale de Monsieur le Conseiller communal, Michel JEHAES, sur l'avenir du parc éolien à Oupeye.
- Approbation par le SPW de la délibération du Conseil communal du 27 octobre 2011 relative aux centimes additionnels au précompte immobilier pour l'exercice 2012.
- Approbation par le SPW de la délibération du Conseil communal du 27 octobre 2011 relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour l'exercice 2012.
- Approbation par le Collège provincial du 1^{er} décembre 2011 de la délibération du Conseil communal arrêtant les modifications budgétaires n°2 du service ordinaire et extraordinaire pour 2011.
- Approbation par le Collège provincial du 10 novembre 2011 des délibérations du Conseil communal portant sur les règlements taxes.
- Arrêté du Gouvernement wallon accordant à Monsieur Guy GOESSENS le titre honorifique de ses fonctions de Bourgmestre de la Commune d'Oupeye.

POINT 2. : REGLEMENT DE POLICE.

LE CONSEIL,

ORDONNE

Article 1^{er} :

Un dispositif de ralentissement de type chicane provisoire réalisée à l'aide de bacs New-Jersey est créé rue Baronhaie à 4682 HEURE-LE-ROMAIN.

Article 2 :

Des signaux D1 seront placés suivant les prescriptions de l'A.M. et le dispositif sera matérialisé par des lampes de chantier.

Article 3 :

L'ordre de passage sera réglementé par les panneaux B19 et B21. La priorité de passage sera donnée par les automobilistes circulant dans le sens Heure-Le-Romain/Oupeye.

Article 4 :

L'entraxe de la chicane sera de 15 mètres.

Article 5 :

La présente ordonnance sera d'application à dater de ce jour. Si l'essai se révèle concluant, la mesure deviendra définitive par un règlement complémentaire qui sera transmis pour approbation au Ministre compétent de la Région Wallonne, Direction de la Coordination des Transports, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR.

Article 6 :

La présente ordonnance sera communiquée et approuvée au Conseil communal lors de sa prochaine séance.

LE CONSEIL,

ARRETE

Article 1^{er} :

Un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées est créé à 4684 HACCOURT, cité J.F. Kennedy n°39 ;

Article 2 :

Un signal E9a repris à l'article 70.2.2.3. du règlement général routier, complété par un panneau sur lequel est reproduit le symbole des handicapés sera installé suivant les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11/10/1976.

Article 3 :

L'emplacement réservé sera en outre délimité par des marques de couleur blanche sur fond bleu, reprises à l'article 77.5 du règlement général routier.

Article 4 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministère des Communications, Direction de la Coordination des Transports, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR.

**POINT 3. : REGLEMENT D'OCCUPATION DE PERSONNEL DANS
LES SECRETARIATS DES MEMBRES DU COLLEGE COMMUNAL.**

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE

de fixer comme suit le règlement sur la composition et le fonctionnement des secrétariats des membres du Collège communal :

Article 1 : Le Collège communal détermine pour la durée de la législature, le cadre des secrétariats de ses membres dans les limites suivantes :

- pour le Bourgmestre
deux collaborateurs, dont un niveau A autorisé

- pour les Echevins
un collaborateur mi-temps de niveau E, D ou B par Echevin.

Article 2 : Les membres des secrétariats sont soit détachés par le Collège communal parmi les membres du personnel communal en fonction (formule du détachement) soit recrutés par le Collège communal pour la durée du mandat du membre du Collège pour qui le détachement ou le recrutement a été effectué.

Le Collège communal détermine le mode de recrutement en fonction des impératifs particuliers liés à la mission du membre du Secrétariat. Les agents recrutés sont dispensés des examens de recrutement statutairement prévus.

Article 3 : Le détachement ou l'engagement prend fin à l'issue du mandat du membre du Collège pour qui le détachement ou le recrutement a été effectué. La personne détachée reprend sa place au sein du personnel communal.

Article 4 : Les membres du personnel communal qui sont détachés ou engagés dans les secrétariats travailleront sous l'autorité soit du Bourgmestre, soit de l'Echevin dont ils dépendent.

Article 5 : A l'exception des dispositions réglementaires prévues au présent règlement, le statut administratif du personnel est applicable pour le personnel communal détachés ou engagés dans les secrétariats.

Article 6 : En cas d'absence pour raison médicale de plus de trente jours d'un membre d'un secrétariat, il sera pourvu à son remplacement pour la durée de son absence.

Article 7 : Le traitement des membres du personnel communal détachés ou engagés dans les secrétariats sera conforme au barème applicable en vertu du statut pécuniaire du personnel communal et le poste occupé le sera en fonction du titre d'études obtenu.

Article 8 : Les tâches des membres du personnel communal détachés ou engagés dans les secrétariats sont fixées comme suit :

- recherches et études propres à faciliter le travail du Bourgmestre et des Echevins dans le cadre de leur mandat politique (cela exclut tout ce qui est d'intérêt privé et personnel) ;
- travaux préparatoires visant à faciliter la tâche du mandataire ;

- représentation des élus locaux ;
- secrétariat lié à la fonction de membre du Collège.

Article 9 : Le Secrétaire communal reste le lien obligé en ce qui concerne les rapports entre les agents sous l'autorité du Collège communal et ceux relevant de l'Administration afin d'éviter toute désorganisation du travail des différents services.

Article 10 : Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 2011.

Article 11 : Le présent règlement est transmis aux Autorités de Tutelle pour approbation.

POINT 4. : AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI – DESIGNATION D'UN NOUVEAU REPRESENTANT A L'ASSEMBLEE GENERALE.

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE

De désigner Monsieur PIAZZA Salvatore, domicilié rue Nicolas Duchâteau, 11 à 4680 OUPEYE en qualité de représentant à l'Assemblée générale de l'Agence Locale pour l'Emploi.

POINT 5. : POINT SUPPLEMENTAIRE – MOTION PROTESTANT CONTRE LE PRELEVEMENT DES RESERVES DES AGENCES LOCALES POUR L'EMPLOI (A.L.E.).

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE

d'inscrire le point à l'ordre du jour.

MOTION PROTESTANT CONTRE LE PRELEVEMENT DES RESERVES DES AGENCES LOCALES POUR L'EMPLOI (A.L.E.).

LE CONSEIL,

En conséquence :

Le Conseil communal soutient les travailleurs de l'ALE d'Oupeye ainsi que son conseil d'administration et souhaite que des solutions soient trouvées pour assurer la pérennité de ces emplois locaux.

**POINT 6. : FABRIQUE D'EGLISE SAINT-REMY D'OUPEYE –
MODIFICATION BUDGETAIRE N°1 DE 2011 – POUR AVIS.**

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE

D'émettre un avis favorable sur ladite modification budgétaire, arrêtée aux montants suivants :

RECETTES	: 59 201,38 €
DEPENSES	: 59 201,38 €
SUBSIDE COMMUNAL ORDINAIRE	: 19 414,94 €
SUBSIDE COMMUNAL EXTRAORDINAIRE	: 0,00 €

**POINT 7. : FABRIQUE D'EGLISE SAINT-PIERRE DE VIVEGNIS –
MODIFICATION BUDGETAIRE N°1 DE 2011 – POUR AVIS.**

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

D'émettre un avis favorable sur ladite modification budgétaire, arrêtée aux montants suivants :

RECETTES	: 39 404,00 €
DEPENSES	: 39 404,00 €
SUBSIDE COMMUNAL ORDINAIRE	: 24 274,00 €
SUBSIDE COMMUNAL EXTRAORDINAIRE	: 0,00 €

POINT 8. : ASBL SPORTIVE HACCOURTOISE – MODIFICATION BUDGETAIRE N°2 DE 2011 – POUR APPROBATION.

LE CONSEIL,

Statuant par 20 voix pour, 4 voix contre et 1 abstention ;

DECIDE

- d'approuver ladite modification budgétaire ordinaire arrêtée aux montants suivants :

RECETTES	: 564 419,05 €
DEPENSES	: 564 412,00 €
BONI	: 7,05 €
SUBSIDE COMMUNAL ORDINAIRE	: 293 500,00 €

Point 9. : BUDGET 2012 DE LA MAISON DE LA LAÏCITE – APPROBATION.

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE

D'approuver le budget de l'exercice 2011 de la Maison de la Laïcité, arrêté aux montants suivants :

RECETTES	: 121 427,44 €
DEPENSES	: 121 427,44 €
SUBSIDE COMMUNAL ORDINAIRE	: 36 877,44 €

POINT 10. : BUDGET 2012 DU CPAS – RAPPORT DU PRESIDENT EN SEANCE – APPROBATION.

BUDGET 2012 DU CPAS – SERVICE ORDINAIRE

LE CONSEIL,

Statuant par 20 voix pour, 4 voix contre et 1 abstention ;

APPROUVE

le budget 2012 ordinaire du CPAS arrêté aux montants ci-après:

SERVICE ORDINAIRE

RECETTES	:	7.843.776,53 €
DEPENSES	:	7.843.776,53 €
SOLDE	:	0,00 €

BUDGET 2012 DU CPAS – SERVICE EXTRAORDINAIRE

LE CONSEIL,

Statuant par 20 voix pour et 5 voix contre ;

APPROUVE

le budget 2012 extraordinaire du CPAS arrêté aux montants ci-après:

SERVICE EXTRAORDINAIRE

RECETTES	:	845.000,00 €
DEPENSES	:	845.000,00 €
SOLDE	:	0,00 €

POINT 11. : BUDGET 2012 DE L'ASBL CHATEAU D'OUPEYE – APPROBATION.

LE CONSEIL,

Statuant par 20 voix pour, 4 voix contre et 1 abstention ;

DECIDE

D'approuver le budget de l'exercice 2012 de l'A.S.B.L. susnommée qui s'établit comme suit :

RECETTES	:	1 461 984,73 €
DEPENSES	:	1 461 921,37 €
BONI	:	63,36 €
SUBSIDE ORDINAIRE	:	196 000,00 €

Point 12. : BUDGET 2012 DE L'ASBL SPORTIVE HACCOURTOISE – APPROBATION.

LE CONSEIL,

Statuant par 21 voix pour et 4 voix contre ;

DECIDE

d'approuver le budget de l'exercice 2012 de l'A.S.B.L. susnommée qui s'établit comme suit :

RECETTES	: 571 376,10 €
DEPENSES	: 571 312,00 €
BONI	: 64,10 €
SUBSIDE COMMUNAL ORDINAIRE	: 300 000,00 €
SUBSIDE COMMUNAL EXTRAORDINAIRE	: 0,00 €

Point 13. : A.D.L. – BUDGET 2012 DE LA REGIE ORDINAIRE – APPROBATION.

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE

- D'approuver le budget de la Régie communale ordinaire ADL arrêté aux montants de :

RECETTES	: 136 538 ,35 €
DEPENSES	: 136 538,35 €
SUBSIDE COMMUNAL	: 69 169 €

- De transmettre le budget à l'autorité de tutelle pour approbation.

POINT 14. : BUDGET 2012 DES FABRIQUES D'EGLISES – POUR AVIS.

FABRIQUE D'EGLISE SAINT HUBERT A HACCOURT.

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE

D'émettre un avis favorable sur ledit budget, arrêté aux montants suivants :

RECETTES	: 46 929,00 €
DEPENSES	: 46 929,00 €
SUBSIDE COMMUNAL ORDINAIRE	: 40 007,64 €

FABRIQUE D'EGLISE SAINT LAMBERT DE HERMALLE SOUS ARGENTEAU.

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE

D'émettre un avis défavorable sur ledit budget.

FABRIQUE D'EGLISE SAINT JEAN-BAPTISTE A HERMEE.

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE

D'émettre un avis favorable sur ledit budget, arrêté aux montants suivants :

<u>RECETTES</u>	: 24 026,50 €
<u>DEPENSES</u>	: 24 026,50 €
<u>SUBSIDE COMMUNAL ORDINAIRE</u>	: 21 911,50 €

FABRIQUE D'EGLISE SAINT REMI A HEURE LE ROMAIN.

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE

D'émettre un avis favorable sur ledit budget arrêté aux montants suivants :

RECETTES	:	18 325,50 €
DEPENSES	:	18 325,50 €
SUBSIDE COMMUNAL ORDINAIRE	:	15 519,15 €

FABRIQUE D'EGLISE SAINT REMY D'OUPEYE.

Monsieur Ch. BIEMAR se retire pour ce point.

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE

D'émettre un avis favorable sur ledit budget arrêté aux montants suivants :

RECETTES	:	86 886,10 €
DEPENSES	:	86 886,10 €
SUBSIDE COMMUNAL ORDINAIRE	:	21 018,94 €
SUBSIDE COMMUNAL EXTRAORDINAIRE	:	0,00 €

FABRIQUE D'EGLISE SAINT PIERRE DE VIVEGNIS.

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE

D'émettre un avis favorable sur ledit budget, arrêté aux montants suivants :

RECETTES	:	38 851,00 €
DEPENSES	:	38 851,00 €
SUBSIDE COMMUNAL ORDINAIRE	:	23 620,00 €
SUBSIDE COMMUNAL EXTRAORDINAIRE	:	0,00 €

FABRIQUE D'EGLISE SAINT SIMEON A HOUTAIN SAINT SIMEON.

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE

D'émettre un avis favorable sur ledit budget, arrêté aux montants suivants :

RECETTES	:	57 870,50 €
DEPENSES	:	57 870,50 €
SUBSIDE COMMUNAL ORDINAIRE	:	12 955,50 €
SUBSIDE COMMUNAL EXTRAORDINAIRE	:	6 800,00 €

**POINT 15. : BUDGET 2012 DE LA PAROISSE PROTESTANTE
HERSTAL-VISE-OUPEYE – POUR AVIS.**

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE

D'émettre un avis favorable sur ledit budget, arrêté aux montants suivants :

RECETTES	:	30 666,64 €
DEPENSES	:	30 666,64 €
SUBSIDE COMMUNAL ORDINAIRE	:	7 343,49 €

**POINT 16. : FIXATION DU MONTANT DE LA DOTATION A LA
ZONE DE POLICE POUR 2012.**

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE

- de fixer pour l'exercice 2012 la dotation à la zone de police à un montant de 2 445 946,46 €
- de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle ainsi qu'à la zone de police

**POINT 17. : RAPPORT ACCOMPAGNANT L'ARTICLE L.1122-23
DU CDLD.**

C'est à ce point que se développent les interventions de chacun :

- **M. ANTOINE qui intervient dans les termes suivants ;**
« J'ai le plaisir de vous présenter, au nom du Collège, le projet de budget 2012 de notre commune d'Oupeye.

Comme vous avez pu le constater à la lecture des différents documents qui vous ont été remis voici deux semaines et comme vous pourrez le constater à nouveau lors de cette présentation, ce projet de budget ne marque pas de rupture par rapport aux exercices précédents et s'inscrit totalement dans la continuité des précédents budgets. Et ce, je tiens à le signaler, malgré qu'il s'agit du dernier budget de la législature!

Avant de passer en revue les différents points marquants de ce budget, je tiens à faire miens les propos du Secrétaire et de la Releveuse dans le cadre de leur avis de la Commission art.12: Je cite" La législature se termine comme elle a commencé et le décor reste le même. Sur fond de fermeture annoncée à de multiples reprises du site de Chertal, la commune doit de nouveau faire face à d'importants dégrèvements". **(FIN DE CITATION)**

A cet effet, le Collège, en vous proposant la constitution d'une provision de 1.725.000 euros, souhaite faire preuve de prudence et d'anticipation. Cette provision devrait nous permettre de faire face aux non valeurs relatives au précompte immobilier liés à l'inactivité de Chertal durant l'exercice 2010 ainsi qu'aux dégrèvements en matière de TIC pour les exercices 2011 et 2012.

Passons maintenant en revue les différentes rubriques du projet de budget soumis à ce soir au vote de notre Assemblée.

A l'ordinaire:

RECETTES EXERCICE PROPRE 2012 (slide 2)

Par rapport à 2011, les recettes globales ont augmenté de 3,05% soit de 848.205,63 euros.

Les recettes sont de trois types:

A. Premièrement Les recettes de transfert, qui comme vous le voyez représentent plus de 94% des recettes, elles augmentent par rapport à 2011 initial de 994.000 euros

Ces recettes proviennent essentiellement:

- du fonds des communes, en augmentation de +/- 228.000 euros par rapport à 2011.
- de subventions diverses (à titre d'exemples: pour le fonctionnement de l'enseignement, subsides A.P.E., subvention ADL (Agence de développement local), Plan de Cohésion social, Projet Génération future, des subventions WIN-WIN.
- et enfin, et non le moindre, du résultat des impôts et redevances. Ces recettes fiscales sont en augmentation de 544.665 euros. Cette augmentation est en réalité le résultat de deux évolutions contraires, l'une positive par l'augmentation des recettes liées au précompte immobilier et à l'IPP, l'autre, cette fois négative, par la diminution des recettes liées à la force motrice en raison de l'inactivité de Chertal durant l'exercice 2011.

B. Deuxièmement Les recettes de prestations qui couvrent essentiellement les produits des locations immobilières, les plaines de jeux, les produits des concessions aux cimetières et incinérations, les produits des concessions du réseau électricité et de gaz, les délassements des personnes âgées. Elles connaissent une relative stabilité entre 2011 et 2012.

C. Et enfin, Les recettes de dette qui correspondent pour l'essentiel aux dividendes et ristournes des intercommunales. Elles représentent 3,27% des recettes générales et nous ne pouvons que constater à regrets qu'à nouveau, elles sont en constante diminution, passant de 1.62.062 à 937.116 euros soit une diminution de 125.000 euros entre 2012 et 2011.

DEPENSES EXERCICE PROPRE 2012 (slide 3)

De façon globale, les dépenses sont en augmentation par rapport à 2011 de 1.397.732 euros soit une augmentation de 5,16%. Ce taux d'augmentation peut être ramené à 4,31% si l'on retire les dégrèvements et non valeurs liés à l'inactivité de Chertal.

Passons en revue si vous le voulez bien, les quatre catégories de dépenses :

A. Dépenses de personnel (qui représentent près de 40% des dépenses):

Elles connaissent une augmentation de 3,73% par rapport à 2011 et « seulement », oserais-je dire, de 1,97% par rapport à 2011 après modifications budgétaires.

Cette augmentation comprend :

- Une indexation prévue en début d'année ;
- Une augmentation de 2% des cotisations pension des agents statutaires
- Les annales et évolution de carrière
- Les chèques repas à valeur faciale inchangée par rapport à 2011 soit 3,90euros
- Les 4 mises à la retraite connues à ce jour ;
- Le recrutement de 3 agents

B. Dépenses de fonctionnement (soit 14,19% des dépenses) :

Ces dépenses connaissent une diminution de 428.071 euros qui s'explique essentiellement par le transfert des dépenses de collecte des immondices (soit 340.000 euros) dans la dotation à l'intercommunale d'Intradel (et donc dans les dépenses de transfert) suite à la décision de notre Assemblée d'adhérer dès le 1^{er} janvier 2012 au système de collecte proposé par l'intercommunale.

Les autres dépenses de fonctionnement sont pour la plupart d'entre elles celles reprises au compte 2010, dernier compte connu.

Ont connu toutefois des modifications, bien évidemment les dépenses liées aux énergies ou résultant d'un contrat mais sont également prévues les dépenses pour la tenue des prochaines élections (dont coût 50.000 euros), la location de modules scolaires, l'entretien plus régulier des sentiers, la mise en place du nouveau projet « maman relais » et l'organisation de la Fête de la Coquille St Jacques le WE du 31 mars-1^{er} avril.

C. Dépenses de transferts (soit 37,93% des dépenses) :

Elles sont en augmentation de 13,34% soit 1.234.805 euros

Outre les non valeurs et dégrèvements liés à l'inactivité de Chertal en augmentation de 400.000 euros, la dotation au CPAS, comme cela vient de vous être présenté par Monsieur le Président, est en augmentation de 9% afin de lui permettre de remplir au mieux ces missions sociales, la dotation au service d'incendie augmente quant à elle de 3%, celles de la zone de Police et à nos 2 ASBL augmentent de 2%. La dotation à Intradel suite au transfert de la collecte à l'intercommunale et aux estimations relatives au « coût vérité » adopté lors d'une précédente séance du Conseil, est quant à elle en augmentation de 475.000 euros.

D. Dépenses de dette représentent 7,97% et restent stables par rapport à 2011 et ceci, grâce à la limitation depuis quelques exercices au recours à l'emprunt (type 20ans à 5%) à concurrence de 1.200.000 euros.

En sus de cette balise d'1.2 million d'emprunt, le projet de budget prévoit des investissements économiseurs d'énergie à la piscine communale d'Haccourt pour un montant total de 210.000 euros. Selon l'audit réalisé, les économies d'énergie ainsi générées permettraient un remboursement des charges de l'emprunt en 5 ans et dès lors que cet emprunt s'autofinance.

BUDGET EXTRAORDINAIRE (slide 4)

Au budget extraordinaire, sont prévus 34 projets, dont 7 ont été reportés de 2011, pour un montant total d'investissement de 8.101.649,00 euros.

Le financement de ces 8 millions d'investissement sera réalisé par 36% par emprunt, 43% par subsides et 21% en autofinancement.

L'autofinancement est réalisé grâce aux bons résultats du compte 2010 qui nous avait permis de mettre 1 million en provision et le solde prélevé sur le boni général ordinaire.

Ces investissements sont réalisés dans les différents secteurs, comme le montre le slide suivant : (slide 5)

A titre d'exemples, parmi ces 34 projets qui mériteraient tous, bien évidemment, d'être mis en évidence, je citerai :

- la construction de la nouvelle école d'Hermée pour 3.340.000 euros d'investissement dont 1.517.200 euros de part communale
- la réfection de diverses rues de notre entité par le mécanisme du droit de tirage
- les aménagements de sécurité aux abords des écoles de Hermalle et de Vivegnis
- la réfection de la toiture de la crèche communale
- Et enfin, les projets de réfection et d'égouttage des rues du Château d'eau et de la Rue d'Argenteau.

Conclusions (slide 6)

En conclusions, le projet de budget 2012 soumis au vote de notre Conseil présente :

- à l'exercice propre un boni de 164.533,05 euros
- au général, un boni de 2.426.240,48 euros

- M. ROUFFART qui intervient dans les termes suivants :

« Comme le soulignent à très juste titre Madame la Receveuse et Monsieur le Secrétaire dans leur rapport annuel : « la législature se termine comme elle a commencé... le décor reste le même. Et si vous me le permettez j'y ajouterai : « malheureusement, les acteurs restent aussi les mêmes ».

Triste spectacle, en effet que cette fermeture de Chertal, maintes fois annoncées mais jusqu'à ce jour évitée, qui s'invite à nouveau dans la discussion budgétaire d'Oupeye.

Mais est-ce vraiment une surprise ?

Assurément pas, puisque cette dure réalité était connue depuis plus de 10 ans et qu'en dépit des efforts déployés par certains, cette situation apparaît à tous comme inéluctable.

A l'évidence, elle requerrait de la part de l'équipe qui s'est mise en place il y a 5 ans, la mise en oeuvre d'une politique budgétaire courageuse et rigoureuse.

Or de toute évidence, la majorité n'a pas fait de la rigueur budgétaire le point d'orgue de sa politique. Nous l'avons maintes fois dénoncé mais sans jamais être entendus.

Il est vrai que quand on occupe le pouvoir, il est beaucoup plus agréable de monter des dossiers d'investissements que de se serrer la ceinture.

Malheureusement, cette politique du laisser-faire n'a qu'un temps et les réveils sont souvent douloureux.

A plus d'un titre, cette année budgétaire est à l'image des précédentes :

1. En dépit d'une soi-disant politique de non remplacement du personnel, toujours annoncée mais rarement appliquée dans le temps, les dépenses de personnel croissent encore ; malgré des promesses toujours faites mais jamais honorées l'indispensable projet de redéploiement de l'administration justifié par d'importants départs à la retraite en 2014, pour autant qu'ils soient toujours d'actualité, n'a jamais été présenté.

2. Les dépenses de fonctionnement augmentent certes moins vite qu'à l'annonce du redémarrage de la sidérurgie à chaud, mais elles croissent encore et toujours et ce en dépit de la mise en oeuvre de programmes de réduction de la consommation d'énergies et de la concentration de toute l'administration sur le site de Haccourt dont les importants impacts financiers annoncés doivent à tout le moins se faire ressentir, pour partie, dans l'épure budgétaire 2012.

3. La stabilisation des dépenses de dettes dont se réjouissent Madame la Receveuse et Monsieur le Secrétaire ne suscitent guère chez nous un enthousiasme tout particulier.

En effet, le chemin parcouru par l'ancienne majorité, de 2001 à 2006, a seul permis une diminution de la charge annuelle de la dette de près de 50%. Votre majorité n'a seulement oeuvré qu'au maintien de cette situation, via notamment d'importants transferts de l'ordinaire vers l'extraordinaire, sans jamais montrer la moindre volonté de poursuivre la politique de réduction de la charge annuelle de la dette.

Or, vous venez de vivre l'une des plus longues périodes de baisse de taux d'intérêts de l'histoire de la Belgique, ce qui justifiait bien le maintien d'une politique volontariste visant encore et toujours à réduire notre endettement.

Mais, si cet exercice budgétaire ressemble en bien des points à ceux qui l'ont précédés, cette année 2012 constitue également un tournant, une rupture, dans la mesure où, pour maintenir un équilibre précaire de 164000 euros à l'exercice propre, Oupeye est contrainte de puiser dans ses réserves.

Assurément, elles ont été constituées à cette fin, mais plus leur utilisation était retardée moins lourd sera l'effort à consentir dans l'avenir pour garantir l'équilibre budgétaire de la commune.

Car c'est bien de cela dont il s'agit !

Une fois encore, votre majorité présente un budget de transition lui permettant d'atteindre sans trop d'encombres la fin de la législature et c'est sur le dos de vos successeurs que va peser tout le poids des efforts qu'il faudra accomplir.

Car à n'en pas douter, comme ce fût le cas dans un passé antérieur, Oupeye vit au-dessus de ses moyens.

Ses dépenses croissent plus vite que ses recettes et cette situation qui est à elle seule déjà inquiétante nécessiterait toute l'attention du Collège.

Or, très heureusement cette année, hasard du calendrier probablement, le fond des communes fait un bond prodigieux de 228000 euros et le précompte immobilier est en progression, de manière inexplicable de 510000 euros. Nous nous réjouissons bien évidemment de l'arrivée de ces recettes inespérées qui suffisent à elles seules à combler bien des « trous budgétaires ».

Reste que pour au moins une de ces deux recettes, sa pérennité ne peut raisonnablement être garantie dans le temps eu égard à l'état des finances wallonnes et aux prochains transferts de compétences du Fédéral qui ne s'accompagneront pas des moyens financiers correspondants. Reste encore une lourde hypothèque sur le budget 2012, à savoir : le résultat du compte 2011. Mais c'est évidemment une toute autre histoire dont l'opposition ne connaît encore rien et sur laquelle le Collège, gardien avec la Receveuse des deniers communaux, se gardera bien de s'exprimer ce soir.

Mais effectivement cela est une toute autre histoire dont nous reparlerons et comme l'aurait dit notre regretté Pierre Tasset éminent spécialiste du budget s'il en est : « il faut laisser le temps au temps ».

- **Monsieur JEHAES** – En ce qui concerne la dette, il constate qu'entre 2011 et 2012, les dépenses de dettes diminuent de seulement 5.000 €, tout en sachant que les projets 2011 ont été reportés en 2012. L'école d'Oupeye n'est pas non plus intégrée dans le budget 2012. Il estime donc que la dette va exploser et que nous revenons dans une courbe ascendante. Nous étions en effet passés en-dessous de 2.000.000 € de charges annuelles mais nous sommes maintenant nettement au-dessus. Le seuil de 1.200.000 € est dépassé de 226.000 €. On ne respecte plus ce qui était fixé. En matière de personnel, le Collège continue à remplacer. Il est vrai par des plus jeunes qui coûtent actuellement moins cher mais la situation va évoluer. La question des agents WIN-WIN va également se reposer fin 2012. Il est clair que le Collège dépasse ses balises. Il constate ensuite que le boni général diminue chaque année depuis maintenant 5 ans. La possibilité de recourir au tiers boni sera de plus en plus réduite en cas de fermeture de Chertal. Il regrette ensuite vivement qu'il n'y ait pas de perspectives pluriannuelles. L'Echevin des Finances lui a répondu en commission qu'il y avait plusieurs hypothèses possibles quant à Chertal. Pour lui le scénario le plus raisonnable est la fermeture. Si Cockerill reste, c'est du temps gagné pour la Commune. Aujourd'hui le Collège navigue sans balises et sans tenir ses objectifs.

Dans un autre domaine, lorsqu'il voit le nombre de jeunes qui utilisent le bus à Oupeye, il estime que la Commune devrait améliorer et augmenter le nombre d'abris pour les voyageurs. On attend également l'extension de la ligne vers Milmort. Le TEC aurait évoqué un montant nécessaire pour se faire de 50.000 €. Si l'on compare ce montant à celui qui est budgété pour la centrale de mobilité (30.000 €), il pense que la Commune devrait mettre des moyens pour aller dans cette direction et au moins faire l'essai quelques années.

- **Monsieur LENZINI** rappelle qu'on est déjà intervenu auprès du TEC et qu'il y a une étude en cours mais que ladite société ne peut pas la sortir car le Ministre a demandé une étude globale. Il est par ailleurs surpris d'apprendre le montant nécessaire à l'extension de la ligne de bus par la presse.

- **Monsieur JEHAES** aurait souhaité que soit étudié dans le budget 2012, l'intégration de nouvelles taxes dont celle sur les pylônes GSM.

- **Monsieur LENZINI** précise qu'il faut se montrer prudent pour cette taxe et voir d'abord ce qui est taxable et ce qui ne l'est pas. En ce qui concerne la charge de la dette, elle diminue sans cesse depuis 2003. Elle était de 2.900.000 € au changement de majorité en 2006 et est de 2.000.000 maintenant. Alors que de 2000 à 2006, elle est restée pratiquement équivalente (3.100.000 en 2000). Pour lui la différence fondamentale reste que les investissements ont été nettement supérieurs sur la seconde période.

- **Monsieur ROUFFART** explique qu'il y a, avec la dette, un effet de retard. La politique volontariste dans ce domaine a débuté en 2001 mais les effets ont été ressentis à partir de 2003. Ce processus se fait maintenant sentir dans l'autre sens. Les investissements que le Collège vient de faire auront un impact sur la prochaine mandature. C'est pourquoi on ne peut gérer cette problématique qu'avec une vision pluriannuelle et avec toutes les composantes du Conseil communal.

- **Monsieur LENZINI** déclare qu'il est plus optimiste quant à l'évolution probable de la dette car les taux sont actuellement très intéressants.

- **Monsieur ANTOINE** précise que le compte 2011 sera connu en mai/juin et devrait améliorer le boni général. Le Collège impose une augmentation des dépenses de transfert à 2% là où il a une marge de manœuvre mais nous devons répondre aux besoins sociaux du CPAS. De même en ce qui concerne le personnel, le Collège a dû répondre à certains besoins dans les services. Il rappelle ensuite que la diminution de la dette a permis de dégager 1.000.000 € sur quelques années. Le dépassement des 226.000 € par rapport au 1.200.000 € à emprunter est pratiquement entièrement consacré à des investissements économisateurs d'énergie à la piscine. Ils seront amortis en 5 ans. Le Collège estime donc qu'il ne faut pas en tenir compte dans la règle d'investissement sur fonds propres. En effet, il rappelle que les investissements extraordinaires ne sont pas des investissements somptueux mais nécessaires tels que les écoles.

- **Monsieur JEHAES** résume la situation en expliquant que le Collège ne maîtrise ni le personnel, ni les transferts, ni une partie de la dette.

- **Monsieur ROUFFART** reprend l'argument en évoquant le boni à l'exercice propre qui ne permet aucune marge avec 164.000 €

- **Monsieur NIHANT intervient dans les termes suivants :**

« Le projet de budget qui vous est présenté aujourd'hui est une fois de plus démonstratif d'une gestion dite « en bon père de famille ».

Le collège, grâce à sa politique d'anticipation récurrente, peut se permettre de continuer et d'ajouter de nouveaux projets pour le bien de nos concitoyens, et ce, malgré la perte de revenu fluctuante due à la fermeture partielle du site de Chertal

A l'ordinaire, nous remarquons avec satisfaction la volonté de poursuivre tout d'abord :

- * Le soutien aux actions du CPAS par une augmentation de 9% de son budget,
 - * Le soutien à la politique sportive et culturelle par une augmentation de 2% de budget des 2 asbl correspondantes
 - * La politique de sécurité et de bien être du citoyen par une augmentation du budget du service d'incendie de 3% et de la dotation de la zone de police de 2%
 - * Ainsi que le maintien de la provision pour la TIC d'un montant de 825000 €
- A l'extraordinaire, le collège poursuit son soutien à divers projets, notons parmi d'autres :
- * 3 340 000€ pour l'école de Hermée
 - * L'aménagement de la place Molitor à Hermalle ainsi que l'égouttage de la rue d'Argenteau
 - * La réfection de la rue du château d'eau
 - * La réfection de la toiture de la crèche située à Oupeye

En conclusion,

Le collège poursuit donc sa politique de bonne gestion, en prenant soin de son patrimoine, en soutenant les projets déjà mis en place, en investissant pour de nouveaux projets et aussi surtout en stabilisant la dette communale en limitant les emprunts.

Il va de soi, qu'au vu d'un tel budget, responsable, anticipatif, volontariste et malgré tout empli d'une grande prudence, le groupe cdH accordera évidemment son soutien au collège. Une fois de plus, au nom de tous les membres du groupe cdH, je tiens à remercier et féliciter Mr le Secrétaire, Mme la Receveuse et tous les membres du personnel communal qui ont une nouvelle fois réalisé un travail remarquable en préparant le budget ».

- **Monsieur TASSET** tient à féliciter l'ensemble des membres du Conseil communal pour leur calme et leur maintien pendant la législature. Il félicite également Monsieur JEHAES pour le suivi de ces dossiers, sa ténacité et Monsieur ROUFFART pour sa cohérence. Il remarque que ce budget malgré certaines pertes très probable permet encore au Collège d'avoir l'audace de conserver tous les emplois.

POINT 18. : BUDGET COMMUNAL 2012 – ARRET.

LE CONSEIL,

Statuant par 20 voix pour et 5 voix contre ;

ARRETE

comme ci-après le budget 2012 du service ordinaire établi comme suit:

Budget ordinaire

A l'exercice propre

RECETTES	:	28.651.682,32 €
DEPENSES	:	28.487.149,27 €
BONI	:	164.533,05 €

A l'exercice général

RECETTES	:	32.586.470,75 €
DEPENSES	:	30.160.230,27 €

BONI : 2.426.240,48 €

LE CONSEIL,

Statuant par 20 voix pour et 5 voix contre

ARRETE

comme ci-après le budget 2012 du service extraordinaire établi comme suit:

Budget extraordinaire

RECETTES	:	10.202.672,97 €
DEPENSES	:	8.101.649,00 €
BONI	:	2.101.023,97 €

POINT 19. : ACCUEIL TEMPS LIBRE – PLAN D’ACTION 2011-2012 – DU COORDINATEUR DE L’ACCUEIL TEMPS LIBRE – APPROBATION.

LE CONSEIL,

Statuant à l’unanimité ;

DECIDE

D’approuver le plan d’action 2011-2012 du coordinateur de l’Accueil Temps Libre.

Point 20. : PLAN DE COHÉSION SOCIALE 2009-2013 – CONVENTIONS AVEC LES DIFFÉRENTS PARTENAIRES – AMENDEMENT.

LE CONSEIL,

Statuant à l’unanimité ;

DECIDE

1.-d'approuver les avenants des conventions 2011 ;

« Convention 2011 de partenariat relative à l'exécution du Plan de cohésion sociale entre la Commune d'Oupeye et l'ASBL Basse Meuse Développement. AVENANT. »

Entre d'une part :

La commune d'Oupeye, représentée par son Collège communal ayant mandaté, Monsieur Mauro Lenzini, Bourgmestre et Monsieur Pierre Blondeau, Secrétaire communal,

Et d'autre part

l'ASBL Basse Meuse Développement, rue Perreau 18/01 à 4680 Oupeye, représentée par M. Frédéric Daerden, son Président, ci-après dénommée « le partenaire »

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu également les obligations prévues au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus spécialement au Titre III du Livre III de la Troisième partie, à la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ainsi que toutes circulaires liées à cette problématique ;

Vu le subside annuel 2009, en numéraires, accordé par décision du Conseil communal en séance du 25 juin 2009, à l'ASBL Basse Meuse développement, pour un montant de 46000 euros ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : La présente convention est conclue dans le cadre de la réalisation du Plan de cohésion sociale de la Commune d'Oupeye.

Conformément à l'article 4, § 2, du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française, elle s'inscrit dans les deux objectifs suivants :

* le développement social des quartiers;

* la lutte contre toutes les formes de précarité, de pauvreté et d'insécurité.

Article 2. : La seconde partie s'engage à réaliser ou à participer à la réalisation de l'action suivante :

Mise en place des filières de formations afin de répondre aux offres d'emploi des secteurs en développement. Il s'agit, par l'identification des profils professionnels à recruter, de créer ou d'améliorer les formations pré qualifiantes (EFT, OISP, ...) afin de permettre une passerelle vers des formations qualifiantes menant à l'emploi.

Article 3. : La méthodologie qui sera suivie par la seconde partie à la convention pour la réalisation de l' (des) action(s) définie(s) à l'article 2 est la suivante :

- Mise en place du partenariat avec le Forem, le Port Autonome de Liège, les pôles de compétitivité.

- Identification des profils socio professionnels recrutés.
- Mise en place des filières de préqualification et de qualification.
- Campagne de sensibilisation auprès des demandeurs d'emploi.

Article 4. : La commune s'engage à fournir les moyens nécessaires à son partenaire pour l'exécution de la présente convention conformément à l'arrêté du Gouvernement du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie.

Les moyens nécessaires annuels fixés à 17000 € sont détaillés comme suit :

- En termes d'investissement : 2000 €
- En termes de fonctionnement : 6500 €
- En terme de personnel : 8500 €

Dans ce cadre, sous réserve d'inscription budgétaire et d'approbation par la tutelle, tant du budget que de la présente décision d'octroi de subside, la Commune verse, à la seconde partie 75 % du montant de la subvention dès l'approbation du budget annuel et de la délibération d'octroi de la subvention.

Le solde de la subvention est versé sur la base des pièces justificatives.

La seconde partie à la convention rembourse sans délai à la première partie toute somme indûment perçue.

Par ailleurs, le projet subventionné ne peut en aucun cas faire l'objet d'un double subventionnement.

Article 5. : Le partenaire s'engage à être représenté aux réunions de la commission d'accompagnement du Plan de cohésion sociale.

Il est également tenu de fournir la preuve des dépenses effectuées dans le cadre du Plan de cohésion sociale, à la demande du SPW ou de l'administration communale d'Oupeye.

Article 5 bis : Il sera tenu copie à la Commune de l'ensemble des actes de nomination des administrateurs, des commissaires, des vérificateurs aux comptes, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association, comportant l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer.

Article 5 ter : Il est imposé au contractant de seconde part d'informer la Commune de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. De même il devra l'avertir de tout transfert de son siège social ou de la volonté d'un changement de fond ou de forme. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Article 5 quater : Toute publication, annonce, publicité, invitation, établies à l'attention des usagers, bénéficiaires, membres du secteur associatif sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées organisées avec le support de l'aide visée dans la présente

convention, devront indiquer la mention suivante « avec le soutien/ avec la collaboration de la Commune de Oupeye et de la Région wallonne».

Article 5 quinquies : L'association s'engage, de manière permanente, à utiliser la subvention lui accordée par la Commune aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et doit justifier de son emploi.

L'association sera tenue de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 7 de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions. Il sera sursis à l'octroi de la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 8 de cette même législation.

Article 5 sexies : En date du 30 septembre de l'exercice en cours, l'association transmet à la Commune, la prévision d'utilisation du subside au 31 décembre de l'année en cours.

En date du 31 mars de l'année suivant l'exercice en cours, l'association transmet à la Commune, un rapport d'exécution, et spécifiquement les tâches pour laquelle la collaboration avec la Commune a été mise sur pied. Elle y joint une déclaration de créance ainsi qu'un récapitulatif des dépenses. Si l'association n'est pas légalement tenue de dresser un bilan, elle devra à la demande de l'administration communale fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl, ainsi que l'état de son patrimoine, droits et engagements.

Son projet de budget, à défaut, une modification d'actions, doit être transmis au plus tard 3 mois avant le début de l'exercice comptable.

Article 5 septies : L'association s'engage à transmettre à la Commune une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

Article 6. : La présente convention ne sera signée qu'après l'approbation définitive du plan. Les transferts financiers réalisés dans le cadre de la convention ne pourront évidemment être justifiés qu'à partir du 1er janvier 2011.

La convention est conclue pour la période s'étendant du 1er janvier au 31 décembre 2011.

Article 7. : Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles.

La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à la partie défaillante par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.

La commune est tenue d'informer, par courrier et dans un délai raisonnable, le Ministre qui a les Affaires intérieures dans ces compétences, et ce quelle que soit la partie qui prend l'initiative de résilier la présente convention.

Adopté par le Conseil communal en date du 22 décembre 2011

Pour la Commune de Oupeye Pour le partenaire,

Pour le Conseil,

Le Secrétaire communal,

P. BLONDEAU

Pr le Bourgmestre,

L'Echevin délégué,

I. GUCKEL

Convention 2011 de partenariat relative à l'exécution du Plan de cohésion sociale entre la Commune d'Oupeye et l'ASBL AIGS. AVENANT.

Entre d'une part :

La commune d'Oupeye, représentée par son Collège communal ayant mandaté, Monsieur Mauro Lenzini, Bourgmestre et Monsieur Pierre Blondeau, Secrétaire communal.

Et d'autre part

L' AIGS, rue Vert-Vinâve 60 à 4041 Vottem, représentée par Monsieur Marc Garcet, son Directeur, ci-après dénommée « le partenaire »

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu également les obligations prévues au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus spécialement au Titre III du Livre III de la Troisième partie, à la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ainsi que toutes circulaires liées à cette problématique ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : La présente convention est conclue dans le cadre de la réalisation du Plan de cohésion sociale de la Commune d'Oupeye.

Conformément à l'article 4, § 2, du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française, elle s'inscrit dans les deux objectifs suivants :

* le développement social des quartiers;

* la lutte contre toutes les formes de précarité, de pauvreté et d'insécurité.

Article 2. : La seconde partie s'engage à réaliser ou à participer à la réalisation de l'action suivante :

Au sein la Ferme Erable Génération, conception d'un projet de retissage des liens sociaux intergénérationnels et interculturels par une action socio-éducative rendue possible grâce à une mutualisation des ressources existantes et à la participations des populations, qu'il s'agisse d'usagers bénéficiant d'apprentissages socioprofessionnels par rapport à un projet individuel, des enfants participant à un stage (actions

collectives) ou des populations du territoire participant aux activités (actions communautaires).

Article 3. : La méthodologie qui sera suivie par la seconde partie à la convention pour la réalisation de l' action définie à l'article 2 est la suivante : organisation de stages pour enfants.

L'ASBL est chargée de la gestion et du suivi du projet.

Article 4. : La commune s'engage à fournir les moyens nécessaires à son partenaire pour l'exécution de la présente convention conformément à l'arrêté du Gouvernement du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie.

L'intervention du PCS (article 18) dans les moyens nécessaires annuels est fixée à 10174.54 euros.

Dans ce cadre, sous réserve d'inscription budgétaire et d'approbation par la tutelle, tant du budget que de la présente décision d'octroi de subside, la Commune verse, à la seconde partie 75 % du montant de la subvention dès l'approbation du budget annuel et de la délibération d'octroi de la subvention.

Le solde de la subvention est versé sur la base des pièces justificatives.

La seconde partie à la convention rembourse sans délai à la première partie toute somme indûment perçue.

Par ailleurs, le projet subventionné ne peut en aucun cas faire l'objet d'un double subventionnement.

Article 5. : Le partenaire s'engage à être représenté aux réunions de la commission d'accompagnement du Plan de cohésion sociale.

Il est également tenu de fournir la preuve des dépenses effectuées dans le cadre du Plan de cohésion sociale, à la demande du SPW ou de l'administration communale d'Oupeye.

Article 5 bis : Il sera tenu copie à la Commune de l'ensemble des actes de nomination des administrateurs, des commissaires, des vérificateurs aux comptes, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association, comportant l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer.

Article 5 ter : Il est imposé au contractant de seconde part d'informer la Commune de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. De même il devra l'avertir de tout transfert de son siège social ou de la volonté d'un changement de fond ou de forme. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Article 5 quater : Toute publication, annonce, publicité, invitation, établies à l'attention des usagers, bénéficiaires, membres du secteur associatif sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées organisées avec le support de l'aide visée dans la présente convention, devront indiquer la mention suivante « avec le soutien/ avec la collaboration de la Commune de Oupeye et de la Région wallonne ».

Article 5 quinquies : L'association s'engage, de manière permanente, à utiliser la subvention lui accordée par la Commune aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et doit justifier de son emploi.

L'association sera tenue de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 7 de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions. Il sera sursis à l'octroi de la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 8 de cette même législation. et

Article 5 sexies : En date du 30 septembre de l'exercice en cours, l'association transmet à la Commune, la prévision d'utilisation du subside au 31 décembre de l'année en cours.

En date du 31 mars de l'année suivant l'exercice en cours, l'association transmet à la Commune, un rapport d'exécution, et spécifiquement les tâches pour laquelle la collaboration avec la Commune a été mise sur pied. Elle y joint une déclaration de créance ainsi qu'un récapitulatif détaillé des dépenses. Si l'association n'est pas légalement tenue de dresser un bilan, elle devra à la demande de l'administration communale fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl, ainsi que l'état de son patrimoine, droits et engagements.

Article 5 septies : L'association s'engage à transmettre à la Commune une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

Article 6. : La présente convention ne sera signée qu'après l'approbation définitive du plan. Les transferts financiers réalisés dans le cadre de la convention ne pourront évidemment être justifiés qu'à partir du 1er janvier 2011.

La convention est conclue pour la période s'étendant du 1 janvier au 31 décembre 2011.

Article 7. : Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles.

La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à la partie défaillante par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.

La commune est tenue d'informer, par courrier et dans un délai raisonnable, le Ministre qui a les Affaires intérieures dans ces compétences, et ce quelle que soit la partie qui prend l'initiative de résilier la présente convention.

Adopté par le Conseil communal en date du 22 décembre 2011

Pour la Commune de Oupeye, Pour le partenaire,

Pour le Conseil,

Le Secrétaire communal, Pr le Bourgmestre,

L'Echevin délégué,

P. BLONDEAU

I. GUCKEL

Convention 2011 de partenariat relative à l'exécution du Plan de cohésion sociale entre la Commune d'Oupeye et le CPAS d'Oupeye. AVENANT.

Entre d'une part (première partie à la convention);

La Commune d'Oupeye, représentée par son Collège communal ayant mandaté Monsieur Mauro Lenzini, Bourgmestre et Monsieur Pierre Blondeau, Secrétaire communal,

Et d'autre part (seconde partie à la convention);

Le CPAS d'Oupeye, représenté par son Conseil ayant mandaté Monsieur Christian Biemar, Président et Monsieur Jean Louis, Secrétaire, rue Sur les Vignes 35 à 4680 Oupeye.

Il est convenu ce qui suit :

Article premier.

La présente convention est conclue dans le cadre de la réalisation du Plan de cohésion sociale de la Commune d'Oupeye.

Conformément à l'article 4 §2 du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française, elle s'inscrit dans les deux objectifs suivants :

* le développement social des quartiers ;

* la lutte contre toutes les formes de précarité, de pauvreté et d'insécurité.

Art.2.

La seconde partie s'engage à réaliser ou à participer à la réalisation des actions suivantes :

a. Activités et ateliers créatifs

b. Atelier d'informatique

c. Contact-rue

d. Réduction du coût de l'abonnement du service télévigilance sous certaines conditions

e. Projet : Il n'y a pas d'âge ...

Art.3.

La méthodologie qui sera suivie par la seconde partie à la convention pour la réalisation des actions définies à l'article 2 est la suivante :

Les activités reprises en points a à e sont maintenues dans le prolongement des Plans Prévention Proximité et de la première année de fonctionnement du PCS.

Art.4.

La Commune s'engage à fournir les moyens nécessaires à son partenaire pour l'exécution de la présente convention conformément à l'arrêté du Gouvernement du 12 décembre 2008

portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie.

Les moyens nécessaires sont détaillés comme suit :

- mise à disposition de personnel communal, soit l'équivalent de 1 1/2 temps plein

* en transfert financier :

. en terme de personnel : 77000 €

. en terme d'investissement : 2000 €

Dans ce cadre, sous réserve d'inscription budgétaire et d'approbation par la tutelle, tant du budget que de la présente décision d'octroi de subside, la Commune verse, à la seconde partie 100 % du montant de la subvention dès l'approbation du budget annuel et de la délibération d'octroi de la subvention.

La seconde partie à la convention rembourse sans délai à la première partie toute somme indûment perçue.

Par ailleurs, le projet subventionné ne peut en aucun cas faire l'objet d'un double subventionnement pour des frais similaires (personnel ou fonctionnement ou investissement).

Art.5.

Le partenaire s'engage à être représenté aux réunions de la commission d'accompagnement du Plan de cohésion sociale.

Il est également tenu d'y fournir la preuve des dépenses effectuées dans le cadre du Plan de cohésion sociale à la demande du SPW ou de l'administration communale d'Oupeye.

En date du 30 septembre de l'exercice en cours, le CPAS transmet à la Commune, la prévision de l'utilisation du budget au 31 décembre de l'année en cours.

En date du 31 mars de l'année suivant l'exercice en cours, le CPAS transmet à la Commune, un rapport d'exécution, et spécifiquement les tâches pour laquelle la collaboration avec la Commune a été mise sur pied. Il y joint une déclaration de créance ainsi qu'un récapitulatif détaillé des dépenses.

Art.6.

La présente convention ne sera signée qu'après l'approbation définitive du plan. Les transferts financiers réalisés dans le cadre de la convention ne pourront évidemment être justifiés qu'à partir du 1er janvier 2011.

La convention est conclue pour la période s'étendant du 1er janvier au 31 décembre 2011.

Art.7.

Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles.

La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à la partie défaillante par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.

La Commune est tenue d'informer, par courrier et dans un délai raisonnable, le Ministre qui a les Affaires intérieures dans ces compétences, et ce quelle que soit la partie qui prend l'initiative de résilier la présente convention.

Adopté par le Conseil communal en date du 22 décembre 2011

Pour la Commune d' Oupeye, Pour le partenaire,

Pour le Conseil,

Par le Conseil,

Le Secrétaire communal,

Pr le Bourgmestre,

Le Secrétaire,

Le Président,

L'Echevin délégué,

P. BLONDEAU

I. GUCKEL

J. LOUIS

C. BIEMAR

Convention 2011 de partenariat relative à l'exécution du Plan de cohésion sociale entre la Commune d'Oupeye et la Croix-Rouge – section locale d'Oupeye. AVENANT

Entre d'une part :

La commune d'Oupeye, représentée par son Collège communal ayant mandaté, Monsieur Mauro Lenzini, Bourgmestre et Monsieur Pierre Blondeau, Secrétaire communal,

Et d'autre part

La Croix Rouge de Belgique, communauté francophone, Madame D. Zondag-Thull, administrateur général et la Maison Croix-Rouge d'Oupeye, rue Roi Albert, 50, 4680 à Oupeye, représenté par Madame Evelyn Grau, présidente de la MCR, ci-après dénomée « partenaire ».

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu également les obligations prévues au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus spécialement au Titre III du Livre III de la Troisième partie, à la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ainsi que toutes circulaires liées à cette problématique ;

Vu également le subside annuel 2009 (pas encore déterminé à ce jour) accordé par décision Conseil communal du 2009 ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : La présente convention est conclue dans le cadre de la réalisation du Plan de cohésion sociale de la Commune d'Oupeye.

Conformément à l'article 4, § 2, du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française, elle s'inscrit dans les deux objectifs suivants :

* le développement social des quartiers;

* la lutte contre toutes les formes de précarité, de pauvreté et d'insécurité.

Article 2. : La seconde partie s'engage à réaliser ou à participer à la réalisation de l'action suivante :

Accorder une indemnité kilométrique aux bénévoles chargés d'assurer une activité d'accompagnement des patients à leur sortie de l'hôpital jusqu'à leur domicile.

Article 3. : La méthodologie qui sera suivie par la seconde partie à la convention pour la réalisation de l' action définie à l'article 2 est la suivante :

La Maison Croix Rouge d'Oupeye est chargée de la gestion et du suivi du projet.

Article 4. : La commune s'engage à fournir les moyens nécessaires à son partenaire pour l'exécution de la présente convention conformément à l'arrêté du Gouvernement du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie.

Les moyens nécessaires annuels sont fixés, en termes de fonctionnement, à 1000 €

Dans ce cadre, sous réserve d'inscription budgétaire et d'approbation par la tutelle, tant du budget que de la présente décision d'octroi de subside, la Commune verse, à la seconde partie 75 % du montant de la subvention dès l'approbation du budget annuel et de la délibération d'octroi de la subvention.

Le solde de la subvention est versé sur la base des pièces justificatives.

La seconde partie à la convention rembourse sans délai à la première partie toute somme indûment perçue.

Par ailleurs, le projet subventionné ne peut en aucun cas faire l'objet d'un double subventionnement.

Article 5. : Le partenaire s'engage à être représenté aux réunions de la commission d'accompagnement du Plan de cohésion sociale.

Il est également tenu de fournir la preuve des dépenses effectuées dans le cadre du Plan de cohésion sociale, à la demande du SPW ou de l'administration communale d'Oupeye.

Article 5 bis : Il sera tenu copie à la Commune de l'ensemble des actes de nomination des administrateurs, des commissaires, des vérificateurs aux comptes, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association, comportant l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer.

Article 5 ter : Il est imposé au contractant de seconde part d'informer la Commune de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. De même il devra l'avertir de tout transfert de son siège social ou de la volonté d'un changement de fond ou de forme. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Article 5 quater : Toute publication, annonce, publicité, invitation, établies à l'attention des usagers, bénéficiaires, membres du secteur associatif sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées organisées avec le support de l'aide visée dans la présente convention, devront indiquer la mention suivante « avec le soutien/ avec la collaboration de la Commune de Oupeye et de la Région wallonne ».

Article 5 quinquies : L'association s'engage, de manière permanente, à utiliser la subvention lui accordée par la Commune aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et doit justifier de son emploi.

L'association sera tenue de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 7 de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions. Il sera sursis à l'octroi de la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 8 de cette même législation.

Article 5 sexies : En date du 30 septembre de l'exercice en cours, l'association transmet à la Commune, la prévision de l'utilisation du subside au 31 décembre de l'année en cours.

En date du 31 mars de l'année suivant l'exercice en cours, l'association transmet à la Commune, un rapport d'exécution, et spécifiquement les tâches pour laquelle la collaboration avec la Commune a été mise sur pied. Elle y joint une déclaration de créance ainsi qu'un récapitulatif détaillé des dépenses. Si l'association n'est pas légalement tenue de dresser un bilan, elle devra à la demande de l'administration communale fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl, ainsi que l'état de son patrimoine, droits et engagements.

Son projet de budget, à défaut, une modification d'actions, doit être transmis au plus tard 3 mois avant le début de l'exercice comptable.

Article 5 septies : L'association s'engage à transmettre à la Commune une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

Article 6. : La présente convention ne sera signée qu'après l'approbation définitive du plan. Les transferts financiers réalisés dans le cadre de la convention ne pourront évidemment être justifiés qu'à partir du 1er janvier 2011.

La convention est conclue pour la période s'étendant du 1er janvier au 31 décembre 2011.

Article 7. : Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles.

La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à la partie défaillante par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.

La commune est tenue d'informer, par courrier et dans un délai raisonnable, le Ministre qui a les Affaires intérieures dans ces compétences, et ce quelle que soit la partie qui prend l'initiative de résilier la présente convention.

Adopté par le Conseil communal en date du 22 décembre 2011

Pour la Commune de Oupeye Pour le partenaire,
Pour le Conseil,
Le Secrétaire communal, Pr le Bourgmestre,
L'Echevin délégué,
P. BLONDEAU I. GUCKEL

Convention 2011 de partenariat relative à l'exécution du Plan de cohésion sociale entre la Commune d'Oupeye et l'ASBL Racynes. AVENANT.

Entre d'une part :

La commune d'Oupeye, représentée par son Collège communal ayant mandaté, Monsieur Pierre Blondeau, Secrétaire communal, et Monsieur Mauro Lenzini, Bourgmestre

Et d'autre part

l'ASBL Racynes, rue du Moulin 65 à 4684 Oupeye, représentée par M. Alexandre Carlier, ci-après dénommée « le partenaire »

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu également les obligations prévues au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus spécialement au Titre III du Livre III de la Troisième partie, à la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ainsi que toutes circulaires liées à cette problématique ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : La présente convention est conclue dans le cadre de la réalisation du Plan de cohésion sociale de la Commune d'Oupeye.

Conformément à l'article 4, § 2, du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française, elle s'inscrit dans les deux objectifs suivants :

- * le développement social des quartiers;
- * la lutte contre toutes les formes de précarité, de pauvreté et d'insécurité.

Article 2. : La seconde partie s'engage à réaliser ou à participer à la réalisation de l'action suivante :

Réalisation de permanences sociales dans les villages de la Basse-Meuse, et ce par le biais de rencontres autour d'une roulotte. Cette roulotte servira de point relais pour initier d'autres activités avec le public cible.

L'association utilisera pour ce travail de rue une roulotte de chantier réaménagée et servant à développer une pratique de proximité avec un public défavorisé.

Article 3. : La méthodologie qui sera suivie par la seconde partie à la convention pour la réalisation des actions définies à l'article 2 est la suivante :

Réalisation des permanences sociales dans les villages de la Basse-Meuse et plus particulièrement dans la cité Kennedy et la cité JJ Collard, et ce par le biais de rencontres autour d'une caravane aménagée. Ce travail de rue servira de point relais pour initier d'autres activités avec le public cible ou encore pour aiguiller ces personnes vers d'autres partenaires répondant mieux à leurs attentes et besoins.

Ils y rencontreront les habitants et seront à l'écoute de leurs difficultés éventuelles ou demandes.

Grâce à leur connaissance de la vie associative et publique de la commune d'Oupeye et de la Basse-Meuse, ils proposeront une orientation vers d'autres partenaires.

Article 4. : La commune s'engage à fournir les moyens nécessaires à son partenaire pour l'exécution de la présente convention conformément à l'arrêté du Gouvernement du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie.

Les moyens nécessaires annuels fixés à 19500 € sont détaillés comme suit :

- En termes de fonctionnement : 4500 €
- En terme de personnel : 14000 €
- En terme d'investissement : 1000 €

Dans ce cadre, sous réserve d'inscription budgétaire et d'approbation par la tutelle, tant du budget que de la présente décision d'octroi de subside, la Commune verse, à la seconde partie 75 % du montant de la subvention dès l'approbation du budget annuel et de la délibération d'octroi de la subvention.

Le solde de la subvention est versé sur la base des pièces justificatives.

La seconde partie à la convention rembourse sans délai à la première partie toute somme indûment perçue.

Par ailleurs, le projet subventionné ne peut en aucun cas faire l'objet d'un double subventionnement.

Article 5. : Le partenaire s'engage à être représenté aux réunions de la commission d'accompagnement du Plan de cohésion sociale.

Il est également tenu de fournir la preuve des dépenses effectuées dans le cadre du Plan de cohésion sociale, à la demande du SPW ou de l'administration communale d'Oupeye.

Article 5 bis : Il sera tenu copie à la Commune de l'ensemble des actes de nomination des administrateurs, des commissaires, des vérificateurs aux comptes, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association, comportant l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer.

Article 5 ter : Il est imposé au contractant de seconde part d'informer la Commune de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution

judiciaire de l'association. De même il devra l'avertir de tout transfert de son siège social ou de la volonté d'un changement de fond ou de forme. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Article 5 quater : Toute publication, annonce, publicité, invitation, établies à l'attention des usagers, bénéficiaires, membres du secteur associatif sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées organisées avec le support de l'aide visée dans la présente convention, devront indiquer la mention suivante « avec le soutien/ avec la collaboration de la Commune de Oupeye et de la Région wallonne ».

Article 5 quinquies : L'association s'engage, de manière permanente, à utiliser la subvention lui accordée par la Commune aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et doit justifier de son emploi.

L'association sera tenue de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par

l'article 7 de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions. Il sera sursis à l'octroi de la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 8 de cette même législation.

Article 5 sexies : En date du 30 septembre de l'exercice en cours, l'association transmet à la Commune, la prévision d'utilisation du subside au 31 décembre de l'année en cours.

En date du 31 mars suivant l'exercice en cours, l'association transmet à la Commune un rapport d'exécution, et spécifiquement les tâches pour laquelle la collaboration avec la Commune à été mise sur pied. Elle y joint une déclaration de créance ainsi qu'un récapitulatif détaillé des dépenses. Si l'association n'est pas légalement tenue de dresser un bilan, elle devra à la demande de l'administration communale fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl, ainsi que l'état de son patrimoine, droits et engagements.

Son projet de budget, à défaut, une modification d'actions, doit être transmis au plus tard 3 mois avant le début de l'exercice comptable.

Article 5 septies : L'association s'engage à transmettre à la Commune une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

Article 6. : La présente convention ne sera signée qu'après l'approbation définitive du plan. Les transferts financiers réalisés dans le cadre de la convention ne pourront évidemment être justifiés qu'à partir du 1er janvier 2011.

La convention est conclue pour la période s'étendant du 1er janvier au 31 décembre 2011.

Article 7. : Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles.

La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à la partie défaillante par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.

La commune est tenue d'informer, par courrier et dans un délai raisonnable, le Ministre qui a les Affaires intérieures dans ces compétences, et ce quelle que soit la partie qui prend l'initiative de résilier la présente convention.

Adopté par le Conseil communal en date du 22 décembre 2011

Pour la Commune de Oupeye Pour le partenaire,

Pour le Conseil,

Le Secrétaire communal, Pr le Bourgmestre,

L'Echevin délégué,

P. BLONDEAU

I. GUCKEL »

**POINT 21. : CONVENTION ENTRE LA COMMUNE ET L'ASBL
CHÂTEAU D'OUPEYE – MODIFICATION.**

LE CONSEIL,

Statuant par 20 voix pour, 4 voix contre et 1 abstention ;

DECIDE

- de modifier l'article 1er de la convention d'infrastructure adoptée par notre assemblée le 31 janvier 2008 en supprimant la gestion et l'exploitation par l'asbl Château d'Oupeye de la cafétaria ;
- d'adopter une nouvelle convention dans les termes ci-après:

**CONVENTION D'INFRASTRUCTURE COMMUNALE PASSEE
AVEC L'ASBL CHÂTEAU D'OUPEYE**

Entre la commune d'Oupeye et l'asbl "Château d'Oupeye"

Entre les soussignés:

La commune d'Oupeye représentée par son Bourgmestre, Monsieur Mauro LENZINI et son secrétaire communal, Monsieur Pierre BLONDEAU, agissant en exécution de la délibération du Conseil communal en date du 22 décembre 2011, arrêtant les conditions de la présente convention, dénommée la commune d'une part,

L'asbl Château d'Oupeye représentée par son Président, Monsieur Pierre LAVET et son Secrétaire, Monsieur Henri HEYNS, agissant en exécution de la délibération de son Conseil d'Administration en date du 27 décembre 2011 qui accepte les conditions de la présente convention, dénommée l'asbl d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit:

Article 1er: La commune confie à l'asbl la gestion et l'exploitation des installations suivantes situées:

- 1° au château d'Oupeye, rue du roi Albert 127 sous le vocable «centre culturel », à savoir: l'ensemble des infrastructures du château, excepté la salle du Conseil et sa réserve, l'appartement du deuxième étage réservé au concierge du château et la cafétéria ces locaux ; relevant directement du pouvoir communal;
- 2° une annexe située rue du roi Albert à Oupeye, connue sous le vocable "l'Atelier du Château";
- 3° une annexe située rue Perreau à Oupeye, sur le parking de l'atelier du Château, à savoir:
 - un local au rez-de-chaussée destiné exclusivement à l'accueil extrascolaire.

Article 2: L'asbl versera une redevance annuelle à la commune fixée à un euro symbolique dans le courant du mois de janvier de chaque année.

Article 3: La convention prend cours à la date de sa signature pour une période se clôturant pour la première fois le 1er avril qui suit la fin de la présente législature communale, renouvelable ensuite tous les six ans, sauf préavis éventuel donné par lettre recommandée à la poste au moins douze mois avant la fin de chacune de ces périodes.

Article 4:

§ 1er: L'asbl pourra sous-louer les installations pour tout ou partie, à des personnes ou à des groupements qu'elle aura agréés comme utilisateurs, pour autant que leurs activités soient conformes aux buts de l'asbl et à l'usage normal auquel les installations sont destinées.

§ 2: Le concessionnaire ne pourra donner à l'équipement collectif d'autres affectations que celles prévues par la présente convention en ce qui concerne:

- 1° l'Atelier du Château la mise à disposition ou la location des locaux suivant le classement des locaux par fonctions: n° 1 et 2 – ateliers, n° 3, 4, 5, 6, 7 – salles de réunion, une salle polyvalente, tel que précisé dans le schéma annexe à l'exception des activités importantes à caractère exceptionnel pour lesquels un régime particulier pourrait être défini;
- 2° l'annexe sur le parking de "l'Atelier du Château", destinée à l'accueil extrascolaire pour le local au rez-de-chaussée.

§ 3: La location sera effectuée sur base du règlement interne de l'asbl qui arrête les différentes modalités dont les critères de priorité et les tarifs.

A cet effet, la gratuité et la priorité sont accordées:

- aux autorités et services communaux d'Oupeye;

Article 5: La commune prend en charge toutes les dépenses et notamment:

- 1° Les constructions et équipements nouveaux ou complémentaires qu'elle estime devoir être réalisés.
Les grosses réparations aux bâtiments et aux équipements, ainsi que tout remplacement pour cause de vétusté, de perte ou de bris;
L'entretien des peintures intérieures et extérieures, le remplacement des vitrages dont le bris ne serait pas couvert par une police d'assurance ou serait imputable à des tiers;
- 2° Les dépenses d'usage courant: l'entretien des locaux, chauffage, eau, électricité, téléphone, ...
- 3° Certaines dépenses d'administration telles que l'entretien et la réparation du matériel communal;
- 4° Les assurances contre l'incendie et autres risques liés à la propriété;
- 5° Une assurance technique et informatique.

Article 6: Sont toutefois à charge de l'asbl:

- 1° Les dépenses de son personnel, charges sociales, avantages légaux et extra légaux, assurances;
- 2° Les dépenses de fonctionnement;
- 3° Les primes d'assurances couvrant les responsabilités civiles et autres risques liés à l'usage normal des installations.

Article 7: La commune peut détacher des membres de son personnel qui seront mis à la disposition de l'asbl sans préjudice de leur statut d'agent communal.

Article 8: La Commune inscrira à son budget les crédits de subvention nécessaires à l'équilibre du budget de l'asbl.

Cette prise en charge communale est toutefois assujettie aux conditions suivantes:

- 1° Avant son approbation par l'Assemblée générale et au plus tard le 30 octobre, le Comité de gestion ou le Conseil d'Administration soumettra au Collège communal son projet de budget pour l'année suivante dans les formes définies par la loi du 02/05/2002 sur les asbl et ses arrêtés d'exécution.

Après accord ou réformation du Collège communal, le budget sera soumis à l'Assemblée générale de l'asbl pour le 30 novembre et enfin à l'approbation du Conseil communal.

2° Le statut pécuniaire du personnel de l'asbl ne pourra être plus favorable que celui qui est accordé au personnel communal.

3° L'asbl soumettra ses comptes au Conseil communal dans les 30 jours de leur approbation par l'Assemblée générale.

Article 9: La présente convention pourra être dénoncée par la commune s'il s'avère que l'asbl ne respecte pas ses statuts, ni l'esprit de la convention sans qu'il y ait lieu à indemnité.

Cette révocation se fera par lettre recommandée à la poste et aura effet à la fin du deuxième mois suivant la réception de la révocation. Dans ce cas, la commune devra prendre en charge les contrats conclus par l'asbl, notamment: contrats de travail, de location, de fourniture, d'assurances.

Article 10: La Commune désigne un "Vérificateur du Collège" au sein de l'asbl.

Celui-ci exerce une mission d'information, de contrôle de la légalité et de la gestion financière de l'organisme au sein duquel il exerce ses missions.

Le Vérificateur du Collège pourra être présent aux séances des organes de l'asbl qui statue sur le budget, le compte, les modifications budgétaires ainsi que des dépenses exceptionnelles non prévues budgétairement.

Il fait spécialement rapport au Collège à propos de toute décision ou tout acte de l'organe de gestion de l'asbl qui risque d'avoir une incidence significative sur le budget communal ou la mission de service public de l'organisme.

Dans l'exercice de sa mission, le Vérificateur du Collège peut, à tout moment, prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de tous documents et de toutes les écritures de l'organisme. Il reçoit, préalablement tous les documents ayant trait aux questions portées à l'ordre du jour des organes de l'asbl et notamment un tableau reprenant les listes des engagements financiers ainsi que des paiements à effectuer.

Il reçoit à posteriori les procès-verbaux des mêmes organes.

Article 11: Sont soumis à l'avis conforme du Collège communal:

- Le recrutement du personnel à l'exception du personnel subventionné dans le cadre du projet "Génération Future";
- Le règlement relatif aux locations de salle;
- Les réserves disciplinaires à l'égard du personnel lorsque celles-ci sont de nature à mettre la carrière ou le traitement de l'agent en jeu;
- Les propositions de désengagement.

- Les indemnités allouées aux mandataires de l'asbl.

L'asbl devra informer le Collège communal, par courrier, de l'existence d'un projet ou d'une procédure visant une de ces quatre situations évoquées. Le Collège communal pourra y opposer sa propre décision dans les 8 jours ouvrables de la réception du courrier, par lettre à l'intention du Président de l'asbl.

Article 12: L'asbl honorera, le cas échéant, les engagements pris par les asbl "Centre Culturel communal d'Oupeye", "Association pour le Développement Economique de la Commune d'Oupeye" et "Bien être et Quiétude d'Oupeye".

Article 13: Le responsable administratif du Service de la Culture est chargé de coordonner les activités aussi bien du Service de la Culture que de l'asbl. Il assure la direction de l'ensemble du personnel.

Il assiste aux réunions de l'asbl à la demande du Comité de gestion et de l'Echevin de tutelle.

POUR LA COMMUNE,

POUR L'ASBL CHATEAU D'OUPEYE,

Le Secrétaire communal, Le Bourgmestre,

Le Secrétaire,

Le Président,

P. BLONDEAU

M. LENZINI

H. HEYNS

P. LAVET

POINT 22. : APPROBATION DES TERMES D'UNE CONVENTION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE À LA GESTION DE LA CAFÉTARIA DU CHÂTEAU D'OUPEYE.

LE CONSEIL,

Statuant par 21 voix pour et 4 voix contre ;

DECIDE

- d'adopter les termes de la convention de service public comme suit :

CONVENTION DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC

Entre d'une part :

La commune d'Oupeye, dont les bureaux sont établis à 4684 HACCOURT, rue des Ecoles 4, représentée par Madame Arlette LIBEN, Echevine de la Culture et Monsieur Pierre BLONDEAU, Secrétaire Communal,

Ci-après dénommée la « commune »

Et d'autre part :

Ci-après dénommé(e) le « concessionnaire »

Il est convenu ce qui suit :

EXPOSE PREALABLE

La présente convention est une concession de service public portant sur l'exploitation de la cafétéria dans le cadre de l'occupation des infrastructures par la commune et par des associations et groupements à finalité sociales, culturelles, récréatives ou autre, soit pour toutes les activités ouvertes au public. La présente convention s'entend à l'exclusion de tout contrat de nature civile ou commerciale et plus particulièrement à l'exclusion de tout bail commercial. Cette qualification explique et justifie que le service concédé reste soumis aux lois du service public (primauté, changement, continuité, égalité...) et au contrôle de ce service public par l'administration.

Les biens concédés restent également soumis au domaine public de la commune d'Oupeye et demeurent donc sa priorité.

Le principe d'exécution de bonne foi doit être ici apprécié plus particulièrement en regard des missions d'intérêt général et de service public dont est investie la commune d'Oupeye.

Le site de la cafétéria du château d'Oupeye est composé comme suit :

- le local avec le bar
- la réserve
- la salle R2 lorsque l'événement le justifie
- la cuisine lorsque l'événement le justifie
- ainsi que tous les chemins d'accès nécessaires aux locaux ci-avant énumérés.

CONVENTION

Article 1^{er}. - DEFINITION ET OBJET DE LA CONVENTION

1.1.- La commune d'Oupeye met à la disposition du concessionnaire afin d'en assurer la gestion, les locaux décrits ci-dessus (voir plan en annexe 1).

1.2.- Le concessionnaire assumera, notamment, les tâches suivantes :

- Service au public, tant en ce qui concerne le débit de boissons que la fourniture de petites restaurations pour les événements qui le justifient ;
- Commande et réception des marchandises ;
- Tenue de la caisse, de la comptabilité et des stocks ;
- Maintien des locaux et du matériel en bon état de propreté et d'entretien ;
- Paiement des factures selon les modalités de l'article ci-après ;
- Police et sécurité des locaux et mobiliers pendant les heures d'ouverture ;
- Lutte contre l'incendie ;
- Non dégradation du matériel (notamment en cas de gel) ;

1.3.- Destination des lieux : il est interdit au concessionnaire de changer la destination des lieux ainsi que leur aménagement, sauf accord exprès et écrit de la commune d'Oupeye.

Article 2.- DESCRIPTION DES LIEUX

2.1.- Le concessionnaire disposera du mobilier et du matériel existant.

2.2.- Un inventaire et un état des lieux auront lieu contradictoirement au début et à la fin de la présente convention.

2.3.- A l'exception du mobilier qui doit être choisi avec la commune d'Oupeye, il n'y a pas place pour aucune autre décoration que celle prévue par les architectes.

Le principe architectural et décoratif relève de la commune d'Oupeye qui par l'entremise du Collège en détermine chacun des détails : les affiches, bibelots, publicités, néons, mobiliers.

Le concessionnaire s'engage à effectuer pendant toute la durée de la concession les investissements nécessaires au maintien de la qualité de l'infrastructure de l'établissement et à son bon fonctionnement.

Article 3.- OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

3.1.- Obligations générales

Le concessionnaire agira vis-à-vis des tiers en son nom propre, en qualité de commerçant indépendant. Il disposera de l'autonomie la plus large pour effectuer en bon père de famille toutes les tâches nécessaires au titre de sa gestion.

Il ne pourra souscrire aucun contrat d'exclusivité dont la portée dépasserait la durée du présent contrat, sans l'accord exprès et écrit de la commune d'Oupeye.

3.2.- Horaires :

3.2.1.- Le concessionnaire sera tenu de respecter au minimum les horaires d'ouverture liés à l'occupation des infrastructures par la commune et par des associations et groupements à

finalités sociales, culturelles, récréatives ou autres, soit pour toutes les activités ouvertes au public.

1) Activités régulières

Ces occupations sont communiquées par la commune dans un délai de dix jours calendriers précédent celles-ci.

La commune garantit l'occupation des infrastructures et dès lors la possibilité d'ouverture de la cafétéria par le concessionnaire sur base de la grille ci-après :

JOUR	EVENEMENT	DUREE	FREQUENCE	TOTAL (MOYENNE MENSUELLE)
Lundi				
Mardi	Marcel de Lincé	19h30 à 24h	1X/ mois	4h30
Mercredi	Conseil de Police	19h30 à 24h	1X tous les 2 mois	2h15
Jeudi	Conseil communal	19h30 à 02h	1X/ mois	6h30
Vendredi	Conférence de 19h30 à 24h	19h30 à 24h	4X/an	1h30
Samedi	Expo-Tour	15h à 19h	2X/mois	8h
Samedi	Concert Blues	18h30 à 02h	4X/an	2h30
Dimanche	Expo-Tour	15h à 19h	2X/mois	8h00
Dimanche	Concerts Apéro	9h30 à 16h	4X/an	2h10
Dimanche	Petits loups	13h30 à 19h	7X/an	3h10
Dimanche	Philatélie	8h à 12h	10X/an	3h20
				42h

2) Activités annuelles

La commune garantit également la possibilité d'ouverture de la cafétéria lors des événements ponctuels suivants :

EVENEMENT	DUREE	FREQUENCE
- Artstreet	toute une journée (samedi)	1 x an
- Fleurs et plantes	toute une journée (samedi)	1 x an
- Marché de Noël	tout un week-end	1 x an
- Fête de la Musique	toute une journée	1 x an
-Fête de la Coquille Saint-Jacques	Tout un week-end	1 x tous les deux ans

Ces occupations sont communiquées par la commune dans un délai de 30 jours calendriers précédent celles-ci.

3) Autres activités ou événements

Le concessionnaire s'engage également à ouvrir la cafétéria sur demande de la commune au moins 48 heures à l'avance pour des événements non prévus dans les grilles ci-dessus.

3.3.- Personnel

3.3.1.- Le concessionnaire devra recruter le personnel nécessaire à la bonne exécution de ses obligations en quantité suffisante et d'un niveau de qualification adapté aux nécessités du service. A cette fin, il sera seul responsable du recrutement du personnel. Il appliquera tous les textes légaux et réglementaires en vigueur et plus particulièrement en matière sociale et fiscale, et en tenant compte de la législation sur les entreprises de formation par le travail.

3.3.2.- Le concessionnaire gèrera l'exploitation concédée en bon père de famille. Il respectera notamment tous les usages et réglementations applicables en matière HORECA (service, perception des additions, méthodes HACCP, usages de la profession, température de service, qualité et fraîcheur des ingrédients, chaîne du froid...). Il veillera notamment à faire respecter l'interdiction de fumer dans tout l'établissement.

3.4.- Tarifs

3.4.1.- Les prix de vente de la petite restauration et consommations sont fixés de commun accord entre la commune d'Oupeye et le concessionnaire en tenant compte des prix généralement pratiqués dans les installations similaires, ils s'entendent T.V.A. et service compris.

3.4.2.- Le tarif en vigueur au début de la convention et accepté par les parties est annexé à la présente. Les propositions de tarifs devront être transmises au collègue pour le 15 novembre précédant l'année d'application.

3.4.3.- Le tarif public devra être constamment affiché de façon visible dans les locaux ouverts au public.

3.4.4.- Les repas de petites restaurations organisés par la commune d'Oupeye au sein de l'établissement du château ayant pour seul but la promotion de la commune d'Oupeye (journalistes, relations, presse...) seront payables sur facturation.

3.5.- Entretien du matériel:

3.5.1.- Le concessionnaire assure l'entretien du matériel. Il assure, notamment, la vidange du dégraisseur toutes les quinzaines, l'entretien du décalcarisateur, des pompes à bière, des machines à café, des frigos, congélateurs, machines à glaçons, des pompes à soft drinks, et de façon plus générale le respect des normes légales en matière d'hygiène et de sécurité.

3.5.2.- Les entretiens exécutés par le concessionnaire seront consignés sur une fiche ou dans un carnet propre à chaque appareil.

3.5.3.- Le concessionnaire fournira à la commune d'Oupeye les preuves des entretiens. La commune d'Oupeye assure, sauf faute de le concessionnaire, les réparations.

3.5.4.- Le concessionnaire devra permettre, pendant la durée du contrat, l'exécution de toutes les réparations sans pouvoir réclamer de ce chef aucune indemnité, ni diminution de redevance.

Le concessionnaire signalera au collègue, sans délai et par écrit, la nécessité de toutes réparations lui incombant sous peine d'être tenu responsable des dégradations qui en résulteraient et de toutes conséquences dommageables.

3.5.5.- Tous travaux, embellissements et améliorations qui pourraient avoir été réalisés dans l'immeuble deviendront de plein droit propriété de la commune d'Oupeye sans paiement d'indemnité aucune.

3.6.- Relations à l'égard des tiers

Le concessionnaire établira lui-même et à son nom les factures à recevoir vis-à-vis des tiers et encaissera les recettes y afférentes, dont il poursuivra éventuellement la récupération. D'autre part, il fera établir à son nom les factures à payer vis-à-vis des tiers et en assurera le paiement.

3.7.- Achat et vente des produits

3.7.1.- Le concessionnaire est autorisé à vendre tous types de boissons à l'exception de boissons spiritueuses.

3.7.2.- De manière plus générale, le concessionnaire est également autorisé à vendre tout produit entrant dans la confection des plats cuisinés servis au restaurant ou à la cafétéria, ainsi que les boissons accompagnants ces plats.

3.7.3.- La liste des plats de petites restaurations et leurs prix seront transmis au collègue pour le 15 novembre de chaque année conformément au point 3.4.2. ci-dessus.

3.8.- Qualité et contrôle

3.8.1.- La commune d'Oupeye se réserve le droit de faire effectuer des contrôles de qualité et d'hygiène par une société spécialisée.

3.8.2.- La commune d'Oupeye aura un droit de regard et de conseil sur la qualité et la diversité des produits vendus à la clientèle. Les clients seront servis à table dans la cafétéria.

3.8.3.- La commune d'Oupeye aura également un droit de regard sur l'utilisation rationnelle des fluides et énergies, compte tenu des nécessités de l'exploitation. Le concessionnaire sera tenu de rechercher pour son établissement une gestion qui minimise les gaspillages de récipients non réutilisables.

3.9.- Mise à disposition des autres salles

Lorsque l'événement le justifie, le concessionnaire pourra utiliser la R2 ainsi que la cuisine, principalement gérés et mis à la disposition de l'ASBL Château d'Oupeye.

Article 4.- OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

4.1.- La commune d'Oupeye prendra à sa charge les frais de chauffage, de gaz, de l'entretien des chaudières, d'eau et d'électricité du restaurant.

4.2.- La commune d'Oupeye fera assurer à ses frais les bâtiments et leurs contenus avec abandon de recours y compris la responsabilité civile « bâtiment ».

Toutefois, le concessionnaire devra faire assurer sa responsabilité civile « exploitant » ainsi que sa responsabilité civile « objective ». Il produira le contrat à la commune d'Oupeye ainsi que la preuve de paiement des primes. Il s'agit d'une assurance obligatoire de la responsabilité civile destinée à couvrir la responsabilité découlant tant de l'occupation des biens que de leur exploitation y compris les conséquences pécuniaires d'une responsabilité pouvant incomber au concessionnaire par l'application du droit de la responsabilité civile en tenant compte du fait que l'établissement est ouvert au public. La garantie de cette assurance sera étendue à la commune d'Oupeye.

Les garanties minimales seront de 2.500.000€ (Deux millions cinq cent mille Euros) en dommages corporels et de 1.000.000€(un million d'Euros) en dommages matériels.

4.3.- Dans tous les cas, les contrats d'assurance stipuleront obligatoirement l'abandon de tout recours contre la commune d'Oupeye et mentionneront également l'engagement de l'assureur de ne pas suspendre ou mettre fin aux conventions d'assurance qu'après en avoir avisé la commune d'Oupeye par lettre recommandée au moins trente jours avant la suspension ou la résolution. Le concessionnaire remettra au collège, au plus tard quinze jours après la signature de la présente convention, deux copies certifiées conformes par l'organisme assureur des contrats d'assurance exigés.

4.4.- La commune d'Oupeye est responsable de la sécurité des lieux en dehors des heures d'ouverture.

Aucune responsabilité ne pourra néanmoins lui être imputée en matière de vol ou d'effraction en cas de négligence de la part du concessionnaire (portes ou fenêtres mal fermées,... permettant l'accès aux locaux ou à une partie de ceux-ci sans effraction).

En outre, en ce qui concerne les vols éventuels de marchandises ou de matériel appartenant à le concessionnaire, les franchises imposées par l'assurance seront portées au compte de le concessionnaire.

4.5.- La commune d'Oupeye effectuera à ses frais tous les aménagements nécessaires au comptage et relevé des charges de le concessionnaire (compteurs...), afin d'assurer une surveillance de l'utilisation des fluides et des énergies.

4.6.- La commune d'Oupeye prendra à sa charge les tâches suivantes :

- Entretien des locaux (autres que publics) et du matériel
- Entretien et approvisionnement des toilettes

Article 5.- CHARGES DU CONCESSIONNAIRE

5.1.- Le concessionnaire veillera à ne pas entreposer aux alentours de l'espace concédé, du mobilier ou des matériaux tels que frigos, matériel publicitaire, tréteaux, tables, chaises guirlandes... de nature à porter atteinte à l'environnement immédiat de l'établissement.

5.2.- Le concessionnaire souffrira sans y apporter aucun obstacle tous les travaux qui deviendraient nécessaires tant à l'intérieur et aux abords de la concession sans pouvoir réclamer aucune indemnité ni réduction de redevance ou de charges accessoires.

5.3.- Le concessionnaire ne pourra placer sur les constructions dépendant de l'exploitation, ni enseignes, ni affiches, ni placards, sans l'autorisation préalable et écrite de la commune d'Oupeye qui spécifiera la forme, le libellé, la couleur, l'aspect et les dimensions de ces enseignes, qui ne pourront être placées que suivant les instructions de la commune d'Oupeye.

5.4.- De même, aucun poteau, ni rampe d'éclairage, ni fils électriques aériens, mêmes provisoires, pour éclairage, sonnerie, téléphone ou autres communications, ni appareils automatiques, ne pourront être placés dans l'enceinte de l'exploitation, ou à son entrée ou sur ses façades, sans la même autorisation. Si celle-ci lui est accordée, le concessionnaire devra prendre l'engagement de payer, s'il y a lieu, les taxes et impôts y afférents, ainsi que les frais éventuels exposés pour obtenir les autorisations.

5.5.- Il est formellement interdit au concessionnaire d'exercer dans les locaux de l'établissement ou de faire exercer par qui que ce soit, aucune industrie ou aucun commerce autre que l'exploitation de la cafétéria et du restaurant.

5.6.- Le concessionnaire ne pourra avoir dans les lieux d'exploitation aucune espèce d'animaux. De même, l'exploitant veillera à interdire l'accès des animaux domestiques dans la cafétéria.

Article 6.- REMUNERATION DE LA COMMUNE

6.1.- Le concessionnaire paiera le 15 de chaque mois sur le compte de recettes du Receveur communal (compte n° BE69 091000441478) un douzième de la redevance forfaitaire. Cette redevance sera gratuite pour la période allant du 16 février 2012 au 31 décembre 2012. Pour les années ultérieures, la redevance d'un montant minimum de 1.000€ sera adaptée de commun accord en fonction des bénéfices et de l'évolution de l'index.

6.2.- Le défaut de paiement de toutes sommes dues dans les trente jours ouvrables de la date de leur exigibilité entraînera de plein droit et sans mise en demeure, la débetion par le concessionnaire d'un intérêt fixe au taux légal en vigueur au moment de l'exigibilité et la résiliation anticipée de la convention aux torts du concessionnaire conformément à l'article 11.B

Article 7.- DUREE DE LA CONVENTION - RENOUELEMENT

La présente convention est conclue du 16 février 2012 au 31 décembre 2012. Elle sera reconduite tacitement par périodes d'un an prenant cours le 1^{er} janvier 2013, sauf préavis d'une des parties notifié à l'autre par pli recommandé à la poste au plus tard trois mois avant la date d'échéance du contrat.

Article 8.- INTERDICTION DE CESSION DU CONTRAT A DES TIERS SANS AUTORISATION PREALABLE DE LA COMMUNE

8.1.- Le concessionnaire s'interdit de céder ou apporter tout ou partie des droits et obligations du présent contrat à un tiers sans le consentement écrit et préalable de la commune d'Oupeye de par sa nature « intuitu personae ».

8.2.- Devront également être soumises à autorisation préalable toutes opérations assimilables à une cession, telles que l'absorption par une autre société, l'apport du patrimoine à une société existante ou à créer par voie de fusion absorption ou de scission.

8.3.- A défaut de l'autorisation préalable de la commune d'Oupeye, toute opération de la nature de celles visées aux alinéas précédents sera nulle à son égard et vaudra résiliation immédiate et totale du contrat, sans indemnité aucune au profit du concessionnaire, conformément à l'article 11 ci-après et sous réserve de dommages et intérêts en faveur de la commune d'Oupeye.

8.4.- En cas de cession ou apport régulièrement autorisé, le cédant restera garant solidaire avec le nouveau titulaire, envers la commune d'Oupeye du parfait accomplissement des clauses du présent contrat.

8.5.- La cession totale ou partielle du contrat est interdite, sauf accord exprès et écrit de la commune d'Oupeye.

Article 9.- MODIFICATION AFFECTANTE LA STRUCTURE DU CONCESSIONNAIRE

9.1.- Le concessionnaire a été choisi en considération de sa personne et/ou de la composition de sa société ou de l'objectif social de celle-ci ainsi que la composition de son capital social ou des fonds et des garanties dont il dispose. Il s'agit donc d' « intuitu personae ».

9.2.- Le concessionnaire sera tenu d'informer la commune d'Oupeye par lettre recommandée de toute modification apportée aux statuts, à la liste des associés, à la répartition des parts, de toute nomination d'un nouveau gérant, co-gérant ou responsable d'établissement et de manière générale de tout changement important affectant durablement la situation juridique ou sociale de le concessionnaire.

9.3.- En outre, le concessionnaire sera tenu d'informer la commune d'Oupeye, par lettre recommandée, de toute modification juridique affectant l'assise financière de la société.

Article 10.- RESPONSABILITE

10.1.- Le concessionnaire assume seul, à l'entière décharge de la commune d'Oupeye, la responsabilité de tout accident, dommages, survenant à l'occasion de l'occupation et de l'exploitation des biens et frappant :

- sa personne et ses biens
- la personne et les biens de son personnel

- les biens appartenant à la commune d'Oupeye
- le public de l'établissement

que ces dommages soient causés par son propre fait, du fait des personnes qui dépendent de lui ou des choses dont il a la garde.

10.2.- Le concessionnaire est seul responsable des dégradations qui seraient causées aux installations de la faute des fournisseurs. Il s'assure donc que les tonneaux, casiers et autres matériaux sont rentrés et stockés dans le respect des installations de la commune d'Oupeye. Tout dégât aux pavés, aux murs, aux portes ou aux chambranles de portes lui seront facturés.

Article 11.- FIN DU CONTRAT

11.1.- Faillite, réorganisation judiciaire, mise en liquidation

11.1.1.- En cas de faillite, de réorganisation judiciaire, mise en liquidation volontaire ou judiciaire ou de la dissolution de la société concessionnaire, la présente concession prend fin de plein droit et sans mise en demeure, tous droits saufs de la commune d'Oupeye envers le concessionnaire et/ou ses héritiers.

11.1.2.- Cette résiliation de plein droit est conçue dans l'intérêt exclusif de la commune d'Oupeye qui peut y renoncer.

11.1.3.- La commune d'Oupeye se réserve cependant le droit de réclamer par ailleurs des dommages et intérêts pour tout dommage qu'elle subit.

11.2.- Résiliation de plein droit

11.2.1.- Par dérogation de l'article 1184 du Code civil, la présente convention pourra être résolue de plein droit et sans aucune indemnité pour le concessionnaire, dans les cas suivants considérés comme fautes graves :

- le non respect répété des dispositions légales, réglementaires ou administratives régissant l'activité et notamment celle relative à l'occupation du personnel et à l'hygiène
- l'absence de garantie valable ou d'assurance et la non production desdits contrats
- les malversations ou délits du « concessionnaire » constatées par les autorités ou juridictions compétentes
- le non paiement de la redevance due par le concessionnaire à la commune d'Oupeye dans les 30 jours ouvrables suivant la mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception
- le non respect répété des périodes minimales d'ouverture et les manquements en matière de prix pratiqués ou de qualité de gestion.

11.2.2.- Dans toute ces hypothèses, il sera mis fin au contrat sans mise en demeure dès réception par lettre recommandée avec accusé de réception de la décision de la commune d'Oupeye de mettre en œuvre le présent article, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourront être réclamés au concessionnaire ou ses ayants droits. Toutefois, la résolution de

plein droit pourra être précédée en l'absence d'une situation urgente de l'envoi d'un premier avertissement au concessionnaire, de son audition ou de l'envoi par la commune d'Oupeye d'une mise en demeure par lettre recommandé avec accusé de réception.

11.3.- Résiliation facultative

11.3.1.- Il pourra également être mis fin à la présente convention pour les cas suivants :

- la non observation récurrente des dispositions de la présente convention ;
- les fautes occasionnelles légères du concessionnaire ayant un caractère de régularité ;
- toute situation rendant irrémédiablement impossible toute poursuite des relations contractuelles.

11.3.2.- Dans tous les cas, chaque manquement « léger » à la présente convention fera l'objet d'une notification écrite stipulant le délai dans lequel il doit y être pallié.

11.3.3.- L'accumulation des inexécutions exposera le concessionnaire à la résiliation judiciaire de la présente convention conformément au prescrit de l'article 1184 du Code civil.

11.4.- Le cas fortuit, la force majeure, l'expropriation pour cause d'utilité publique

La présente convention prendra également fin par la disparition totale ou partielle des biens concédés par cas fortuit ou la force majeure, rendant impossible la continuation de la présente convention, et ce, sans aucun recours contre la commune.

11.5.- Le terme

La présente convention prend fin par l'arrivée du terme, selon les formalités prescrites par la présente convention.

11.6.- Indemnités dues

11.6.1.- Dans le cas d'une rupture anticipée du contrat de concession en raison de la faute du concessionnaire (notamment aux points A, B, C du présent article), l'indemnité due à la commune d'Oupeye, pour réparation de la perte de revenu, dans cette hypothèse est fixée à 30% du montant de la redevance annuelle en cours en sus de la redevance due pour les mois d'exploitation de la concession. Les investissements que le concédant aurait effectués pour conserver en valeur le patrimoine objet de la concession restent acquis à la commune sans indemnité aucune au profit du concessionnaire. Les autres investissements effectués par le concessionnaire et immobilisés par destination économique ou par incorporation deviennent la propriété de la commune d'Oupeye sans indemnité au profit du concessionnaire. La commune d'Oupeye se réserve cependant le droit de réclamer par ailleurs des dommages et intérêts pour tout autre dommage qu'elle subit.

11.6.2.- Dans l'hypothèse d'une résiliation non fautive (résiliation d'un commun accord) ou par l'arrivée du terme, et dans ce dernier cas sauf reconduction négociée, le concessionnaire recevra une indemnité à charge de la commune pour les investissements qu'il aura effectués durant les deux dernières années de la concession avec l'accord exprès écrit de la commune d'Oupeye. Cette indemnité sera établie sur base de la valeur d'achat du matériel ou des

factures de réalisation des travaux déduction faite d'un amortissement normal comptable. Le concessionnaire est tenu de conserver toute pièce justificative pour ce faire.

Article 12.- REMISE EN ETAT ET EVACUATION DES LIEUX A LA FIN DE LA CONVENTION

12.1.- A l'expiration de la concession, le concessionnaire restituera à la commune les biens mis à sa disposition en bon état de réparation, d'entretien et de propreté.

12.2.- Le matériel et les équipements appartenant à la commune et repris à l'inventaire devront lui être restitués, éventuellement par équivalent, dans un état correspondant au moins à celui constaté dans l'inventaire de départ.

12.3.- En outre, le concessionnaire sera tenu d'évacuer les lieux dans un délai d'un mois à compter de la date d'expiration de la convention ou de la notification de l'arrêté ou du jugement prononçant la résiliation, nonobstant toute contestation qui serait élevée au sujet des faits visés dans ledit arrêté ou jugement.

Passé ce délai, le concessionnaire sera redevable envers la commune d'Oupeye d'une pénalité contractuelle de 150€ (cent cinquante euros) par jour de retard, cette somme étant indexée annuellement.

12.4.- Par ailleurs, si dans un délai de 3 mois, le concessionnaire n'a pas débarrassé les lieux des biens mobiliers lui appartenant, ceux-ci seront réputés comme étant la propriété de la commune d'Oupeye.

Article 13.- RENONCIATION ET PRECEDENTS

13.1.- Le non exercice d'un droit par la Commune en cas de manquement du concessionnaire à l'une ou l'autre de ses obligations ne constitue pas une renonciation à ce droit, ni un précédent en cas d'occurrence ultérieure du même manquement.

13.2.- La Commune reste à tout moment libre d'exiger du concessionnaire la pleine observance des stipulations et obligations de la présente convention, nonobstant le fait qu'elle aurait antérieurement toléré ou accepté la dérogation, fuisse partielle, à l'une ou l'autre obligation du concessionnaire.

Article 14.- LOI SUR LE BIEN-ETRE AU TRAVAIL

En application de la loi du 04 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail. Le concessionnaire s'engage à respecter les dispositions sur le bien-être propres à la commune d'Oupeye. En cas de constat de non-respect par le concessionnaire de ses obligations, la commune d'Oupeye se réserve la possibilité de prendre ces mesures elle-même et aux frais de le concessionnaire.

Article 15.- NULLITES

Au cas où l'une des clauses de la présente convention viendrait à être déclarée nulle, cette nullité n'affectera pas la validité des autres clauses. Au cas où une des clauses non valable affecterait la nature même de la présente convention, chacune des parties s'efforcera de négocier immédiatement et de bonne foi, une clause valable en remplacement de celle-ci, à défaut de quoi, chacune des parties sera en droit de résilier la convention moyennant préavis écrit de trente jours.

Article 16.- LITIGES – CONCERTATION – CONFIDENTIALITE

16.1.- En cas de litiges, sauf urgence, les parties auront l'obligation de se concerter à la demande de la partie la plus diligente.

16.2.- Une réunion de concertation devra être organisée au plus tard dans les 10 jours de la demande écrite, sauf urgence nécessitant un délai plus bref.

16.3.- A défaut d'être arrivé à un accord, la partie la plus diligente pourra porter le litige devant les tribunaux de l'ordre judiciaire. Le droit belge s'applique exclusivement au présent contrat.

16.4.- Chaque fois que cela s'avère nécessaire, les parties se concerteront pour trouver de commun accord une solution aux problèmes qui se poseraient lors de l'exécution par le concessionnaire de sa mission de gestion. Les tâches confiées au concessionnaire pourront notamment être modifiées ou précisées conformément aux nécessités du service à la clientèle.

16.5.- Pendant toute la durée de la présente convention, les parties s'engagent à respecter la confidentialité de toutes les informations, documents ou résultats liés à l'exécution de la présente convention.

16.6.- En cas de litige, seuls les Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Liège sont compétents.

Article 17.- SOLIDARITE

Les obligations du présent contrat sont indivisibles et solidaires à l'égard des héritiers ou des ayants droits du concessionnaire à quelque titre que ce soit.

Fait à Oupeye en double exemplaire, le

POUR LA COMMUNE,

POUR LE CONCESSIONNAIRE,

Le Secrétaire communal,

Pr le Bourgmestre,
L'Echevine de la Culture,

P. BLONDEAU

A. LIBEN

.....

- de consulter les E.F.T. suivantes :
 - Asbl ACACIA – Quai Sadoine,10 – 4100 SERAING
 - Asbl CREASOL – Rue des Steppes 20 – 4000 LIEGE
 - Asbl WORK'INN – Rue de la Costale 4 – 4300 WAREMME
- de donner délégation expresse au Collège de choisir le concessionnaire parmi les E.F.T. consultées

POINT 23. : OUVERTURE D'UNE CLASSE MATERNELLE SUPPLEMENTAIRE A MI-TEMPS A L'ECOLE DE VIVEGNIS FUT-VOIE.

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE

- de créer un emploi supplémentaire à mi-temps dans le cycle maternelle de l'école de Vivegnis Fût-Voie à partir du 22 novembre 2011 jusqu'au 30 juin 2012 ;
- de conférer cet emploi suivant les dispositions en vigueur en la matière.

POINT 24. : OCTROI DE SUBSIDES, PRIMES ET AVANTAGE EN NATURE.

SUBSIDE EXCEPTIONNEL A L'UNITE SCOUTE 10EME BASSE-MEUSE DE HERMALLE-SOUS-ARGENTEAU.

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE

- d'octroyer un subside exceptionnel de 500 euros à l'unité scout 10^{ème} Basse-Meuse de Hermalle-sous-Argenteau ;

- de verser ledit subside sur le compte 792-5032444-39 de l'association dès réception des justificatifs.

AVANTAGES EN NATURE POUR L'ORGANISATION D'UN GALA DE BOXE LE VENDREDI 23 DECEMBRE 2011 AU HALL OMNISPORTS D'OUPEYE.

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- de promouvoir le sport en soutenant l'ASBL Promotion BC GMG dans l'organisation, le 23 décembre 2011, d'un gala de boxe à Oupeye en octroyant les avantages en nature précités estimés à 647.5 euros;

- de dispenser, conformément à l'article L3331-9§2, l'ASBL de fournir ses bilans et comptes.

SUBSIDES, PRIMES ET AVANTAGES EN NATURE

LE CONSEIL,

PREND CONNAISSANCE

De la résolution susvisée du Collège communal du 8 décembre 2011.

POINT 25. : GAINAGE DU RUISSEAU D'AAZ, RUE DU MOULIN A HACCOURT – PRISE DE CONNAISSANCE ET ACCEPTATION DE LA DEPENSE.

LE CONSEIL,

PREND ACTE

- De la délibération du 8 décembre 2011 sus vantée

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE

- D'admettre la dépense dont question.

POINT 26. : APPEL A PROJET VISANT A AMELIORER LA SECURITE DES PIETONS DENOMME « PLAN TROTTOIRS 2011 » - RATIFICATION DE LA DECISION COLLEGIALE.

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE

- de ratifier la décision du collège Communal du 24 novembre 2011 portant sur l'approbation de l'adhésion à l'opération « plan trottoirs 2011 », du dossier et la demande de subvention.

POINT 27. : A.I.D.E. – ENDOSCOPIE D'HERMALLE-SOUS-ARGENTEAU – SOUSCRIPTION DE PARTS SOCIALES.

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE

- D'approuver le décompte final relatif aux travaux d'endoscopie susvisés au montant de 35.645,00 € hors TVA ;
- De souscrire des parts sociales au capital C de l'A.I.D.E à concurrence de 7.485,00 €;
- De charger le Collège communal de libérer annuellement le 30 juin le montant souscrit à concurrence de 1/20^{ème} de cette souscription jusqu'à libération totale des fonds et dont le premier versement interviendra pour le 30 juin 2012.

POINT 28. : QUESTIONS ORALES.

- *Question de Madame HENQUET-MAGNEE* – qui évoque les difficultés de certaines PME pour trouver des terrains lors de leurs extensions. Certaines sont obligées de quitter le territoire. Quelle politique le Collège a-t-il dans ce domaine ?
- *Question de Monsieur JEHAES* – il a été surpris de voir l'abatage de 5 arbres, rue de l'Entente. Après enquête, il a appris que cela était commandité par le Confort Mosan et qu'une procédure simplifiée avait permis ces abattages. Il s'agissait de l'autorisation de l'éco-conseiller communal seul. Ces arbres n'étaient pas morts. Ce n'était pas non plus uniquement de petits taillis. Il est donc intervenu pour faire cesser ces travaux. Il rappelle que les arbres de plus de 30 ans sont tous des arbres remarquables. Il

demande si le Collège est intervenu et ce qui l'en est du respect des procédures et autorisations.

- **Réponse de Monsieur LENZINI** – qui répond qu'un rapport va lui parvenir très prochainement.
- **Réponse de Monsieur ERNOUX** – qui précise qu'un technicien communal s'est rendu immédiatement sur les lieux, à savoir rue de l'Entente et que les arbres étaient déjà emportés. Le Confort Mosan a été contacté et nous a informé que 95% du travail prévu était réalisé.

**POINT 29. : POINT SUPPLEMENTAIRE – MISSION
D'ARCHITECTURE POUR LA CONSTRUCTION DE CLASSES A
L'ECOLE FONDAMENTALE D'OUPEYE – APPROBATION DES
CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.**

LE CONSEIL,

DECIDE

D'inscrire ce point en urgence.

**MISSION D'ARCHITECTURE POUR LA CONSTRUCTION DE CLASSES A L'ECOLE
FONDAMENTALE D'OUPEYE - REFERENCE : SMP/AD/DS/11-084 - APPROBATION
DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION**

LE CONSEIL,

DECIDE

- D'approuver le cahier spécial des charges N° SMP/AD/DS/11-084 et le montant estimé du marché "Mission d'architecture pour la construction de classes à l'Ecole fondamentale d'Oupeye", établis par l'Administration Communale d'Oupeye. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à €161.983,47 hors TVA ou €196.000,00, 21% TVA comprise.
- De choisir l'appel d'offres général comme mode de passation du marché.
- De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national (avec recours à un délai réduit de publication de 10 jours minimum).
- Le crédit permettant cette dépense est inscrit à 722/723-60/1997 du budget extraordinaire 2012.

**POINT 30. : APPROBATION DU PROJET DE PROCES-VERBAL
DE LA SEANCE PUBLIQUE DU 24 NOVEMBRE 2011.**

Le projet de procès-verbal de la séance du 24 novembre 2011 est lu et approuvé moyennant la remarque suivante, au point 12 relatif à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale AIDE, il y a lieu de libeller l'intervention de Monsieur JEHAES de la manière suivante :

« Monsieur JEHAES souligne que l'Administrateur Ecolo de l'Intercommunale à l'information et que lorsqu'il n'a pas lui-même ces documents, il est en difficulté pour se prononcer de manière objective et circonstanciée ».

PAR LE CONSEIL,

Le Secrétaire communal,

Le Président,

P. BLONDEAU

M. LENZINI

-